



**Institut des Droits de l'Homme des Avocats  
Européens**

**European Bar Human Rights Institute**

## EXPRESS – INFO

**n° 04/ 2007**

**DROIT DES ETRANGERS  
RECOURS EFFECTIF**

*L'article 13 exige que l'intéressé personnes concernées par la « procédure de l'asile à la frontière » lacées en « zone d'attente » aient accès à un recours de plein droit suspensif contre la décision ministérielle de non-admission afin de ne pas être réacheminé avant que le juge ait statué.*

**GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c.**

**France**

26.4.2007

**Violation de l'article 13**

**Non-violation de l'article 5 § 1 f)**

Le requérant, ressortissant érythréen, et sa famille furent déplacés d'Ethiopie en Erythrée. Ayant séjourné quelque temps au Soudan, le requérant, sans papiers d'identité, arriva en France à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle en juin 2005 selon ses affirmations démenties par le Gouvernement français. En juillet 2005, l'intéressé demanda à pouvoir entrer en France au titre de l'asile. Le 5 juillet 2005, l'OFPRA (Office français des Réfugiés et Apatrides) rendit un avis de non admission sur le territoire français au motif qu'il existait des incohérences dans les propos du requérant. Le lendemain, le Ministère de l'Intérieur rejeta la demande du requérant et décida de le réacheminer « vers le territoire de l'Erythrée ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ». Le recours fut rejeté par le juge des

référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 8 juillet 2005.

Il introduisit une requête devant la Cour, laquelle indiqua au Gouvernement français le 15 juillet 2005 qu'en application de l'article 39 (mesures provisoires) du règlement, il était souhaitable de ne pas renvoyer l'intéressé vers l'Erythrée avant la réunion de la chambre compétente. Le 20 juillet 2005, les autorités françaises autorisèrent le requérant à entrer sur le territoire national puis lui délivrèrent une autorisation provisoire de séjour. Le 7 novembre 2005, l'OFPRA reconnut au requérant la qualité de réfugié.

Invoquant l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3, le requérant dénonçait l'absence en droit français d'un recours suspensif contre les décisions de refus d'admission sur le territoire et de réacheminement. Par ailleurs, sous l'angle de l'article 5 § 1, il se plaignait d'avoir été privé de liberté illégalement, d'une part, du fait de son maintien en zone internationale entre le 29 juin et le 1<sup>er</sup> juillet 2005, et, d'autre part, du fait de son maintien en zone d'attente jusqu'au 20 juillet 2005.

### **Décision de la Cour**

#### Article 13 combiné avec l'article 3

La Cour relève qu'en droit français, une décision de refus d'admission sur le territoire fait obstacle au dépôt d'une demande d'asile ; elle est en outre exécutoire, de sorte que l'intéressé peut être immédiatement renvoyé dans le pays qu'il dit avoir fui. En l'espèce, suite à l'application de l'article 39 du règlement de la Cour, le requérant a été admis sur le

territoire et a ainsi pu déposer une demande d'asile devant l'OFPRA, lequel lui a reconnu la qualité de réfugié en novembre 2005.

La Cour rappelle que dans sa décision sur la recevabilité, elle a estimé que le requérant avait perdu la qualité de victime de la violation alléguée de l'article 3 puisqu'en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, il ne pouvait plus être expulsé vers son pays d'origine dès lors qu'il avait la qualité de réfugié.

Cependant, une question se pose en l'espèce quant à l'applicabilité de l'article 13 pris en combinaison avec l'article 3 de la Convention.

Selon le droit français, pour déposer une demande d'asile devant l'OFPRA, un étranger doit se trouver sur le territoire français. En conséquence, s'il se présente à la frontière, il ne peut déposer une telle demande que s'il lui est préalablement donné accès au territoire. S'il est démuné des documents requis à cet effet, il lui faut déposer une demande d'accès au territoire au titre de l'asile ; il est alors maintenu en « zone d'attente » durant le temps nécessaire à l'examen du caractère « manifestement infondé » ou non de la demande d'asile qu'il entend déposer ; si l'administration juge la demande d'asile « manifestement infondée », elle rejette la demande d'accès au territoire de l'intéressé lequel est d'office « réacheminable » sans avoir eu la possibilité de saisir l'OFPRA de sa demande d'asile.

Les personnes concernées par cette procédure dite « procédure de l'asile à la frontière » ont la possibilité de faire un recours contre la décision ministérielle de non-admission mais aussi de saisir le juge des référés. Si cette dernière procédure présente *a priori* des garanties sérieuses, la saisine du juge des référés n'a pas d'effet suspensif de plein droit, de sorte que l'intéressé peut, en toute légalité, être réacheminé avant que le juge ait statué.

Compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 de la Convention et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'article 13 exige que l'intéressé ait accès à un recours de plein droit suspensif. N'ayant pas eu accès en « zone d'attente » à un recours de plein droit suspensif, le requérant n'a pas disposé d'un « recours effectif » pour faire valoir son grief tiré de l'article 3. La Cour conclut donc à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 3.

#### Article 5 § 1 f)

Eu égard aux éléments du dossier, rien ne permet de considérer que le requérant est arrivé à l'aéroport

avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005. La Cour estime donc que la privation de liberté du requérant débuta à la date de son placement en « zone d'attente » le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et qu'elle prit fin le 20 juillet 2005, date à laquelle l'intéressé fut autorisé à pénétrer sur le territoire français. Dès le vingtième jour suivant son placement en zone d'attente, le requérant se vit autoriser à pénétrer sur le territoire français et délivrer un sauf-conduit, ce qui mit fin à sa privation de liberté. Ainsi, non seulement la durée globale de la détention qu'il a subie n'a pas excédé le maximum légal de 20 jours, mais en plus, son maintien en zone d'attente du 15 au 20 juillet 2005 reposait sur une décision juridictionnelle.

La Cour estime que, dans les circonstances de la cause, la durée du maintien du requérant en zone d'attente à cette fin n'a pas excédé la limite du raisonnable. Son maintien en zone d'attente après le 15 juillet 2005 constituait donc une « détention régulière » « d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire ».

En conséquence, la Cour conclut à la non-violation de l'article 5.

**GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE**  
 Numéro de requête 25389/05 Niveau d'importance 1 Représenté Par MALABRE, Jean-Eric Etat Défendeur France Date d'introduction 14/07/2005 Date de l'arrêt 26/04/2007 Conclusion Violation de l'art.13+3 ; Non-violation de l'art.5-1-f ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens Articles 3 ; 5-1-f ; 13 ; 41 Règlement de la Cour 39 Opinions Séparées Non Droit en Cause Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile Décret du 21 juillet 2004 modifiant l'article 12 du décret du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5 et 5-1 de l'ordonnance relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France en ce qui concerne l'admission sur le territoire français de 1945 ; Code de justice administrative ; Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 **Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Amuur c. France du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, § 50 ; Association SOS attentats et de Boëry c. France [GC] du 4 octobre 2006, no 76642/06, § 34 ; Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie du 14 avril 2004, no 36378/02, ECHR 2005-III, §§ 444-445 et 448 ; I.J.L. et autres c. Royaume-Uni du 19 septembre 2000, requêtes nos 29522/95, 30056/96 et 30574/96, Recueil 2000-IX, § 151 ; Jabari c. Turquie du 11 juillet 2000, no 40035/98, ECHR 2000-VIII, § 39 ; Mazelié c. France du 23 octobre 2006, no 5356/04, § 38 ; Rotaru c. Roumanie [GC], no 28341/95, CEDH 2000-V, § 67 ; Soering c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989, n°14038/88 série A n° 161, § 123 ; Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni du 30 octobre 1991, série A n° 215, § 125.

**Sources Externes :** Convention de Genève du 28 juillet 1951 et le Protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ; Recommandation n° R (1998) 13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le droit de recours effectif des demandeurs d'asile déboutés à l'encontre des décisions

d'expulsion dans le contexte de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; "Vingt principes directeurs sur le retour forcé", Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (2005) ; Recommandation (1236 (1994)) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe " relative au droit d'asile " : Recommandation (1327 (1997)) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe " relative à la protection et au renforcement des droits de l'Homme des réfugiés et des demandeurs d'asile en Europe " ; Résolution 1471 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux " procédures accélérées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe " ;

NOTION DE DROIT DE CARACTERE CIVIL  
AGENTS DE L'ETAT

*La Cour a décidé d'adopter une nouvelle approche en la matière :*

*pour que l'Etat défendeur puisse devant elle invoquer le statut de fonctionnaire d'un requérant afin de le soustraire à la protection offerte par l'article 6, deux conditions doivent être remplies: le droit interne de l'Etat concerné doit avoir expressément exclu l'accès à un tribunal s'agissant du poste ou de la catégorie de salariés en question. cette dérogation doit reposer sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'Etat.*

GRANDE CHAMBRE

VILHO ESKELINEN ET AUTRES c.  
FINLANDE

19.4.2007

**Violation de l'article 6 §1** à raison de la durée de la procédure

**Non-violation de l'article 6 §1** à raison de l'absence d'audience

**Violation de l'article 13**

**Non-violation de l'article 1 du Protocole 1**

Les requérants faisaient partie du service de police de Sonkajärvi. Un accord collectif de 1986 leur donnait droit à une indemnité d'éloignement géographique du fait qu'ils travaillaient dans une zone reculée du pays. Cet avantage fut supprimé en 1988 ; les intéressés reçurent alors en compensation des compléments de salaire individuels.

Après avoir été affectés à un autre service de police encore plus éloigné de leurs domiciles, ils perdirent le bénéfice du complément de salaire individuel.

En 2000, la Cour administrative suprême a estimé que les requérants n'avaient pas de droit légal aux compléments de salaire individuels en question et que la tenue d'une audience était inutile étant donné

que les promesses qu'aurait faites la direction provinciale de la police n'avaient pas d'incidence sur l'affaire.

Les requérants se plaignaient, sous l'angle de l'article 6 § 1, de la durée excessive de la procédure et de l'absence d'audience. Ils alléguaient aussi, sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1, avoir été privés du complément de salaire spécial et n'avoir perçu aucune compensation. Au regard de l'article 14, ils soutenaient être traités différemment des autres personnels de police. Ils invoquaient aussi l'article 13.

**Décision de la Cour**

Article 6 § 1

Applicabilité de l'article 6

D'après l'article 6 de la Convention, toute personne a droit à un procès équitable, notamment dans un délai raisonnable, pour obtenir une décision sur ses droits et obligations de caractère civil. Pour que l'article 6 trouve à s'appliquer, il faut être en présence d'un « droit » et ce droit doit être « de caractère civil ». En l'espèce, le Gouvernement a contesté l'applicabilité de l'article 6 pour deux motifs, à savoir que l'on n'était pas en présence d'un « droit » ou que, si droit il y avait, celui-ci n'était pas « de caractère civil ».

Sur le premier point, la Cour conclut que les requérants peuvent prétendre de manière défendable avoir un droit et qu'il n'y a donc pas d'obstacle à l'applicabilité de l'article 6 à cet égard.

Sur le second point, le Gouvernement a soutenu que l'article 6 était ici inapplicable au motif que, selon la jurisprudence de la Cour, les contestations soulevées par des agents publics tels que des policiers quant à leurs conditions d'emploi sont exclues du champ d'application de cet article.

La Cour rappelle que, pour mettre un terme à l'incertitude que comportait sa jurisprudence antérieure en la matière, dans l'arrêt *Pellegrin c. France*, elle a introduit un critère fonctionnel, fondé sur la nature des fonctions et des responsabilités exercées par l'agent. Elle a décidé qu'étaient seuls soustraits au champ d'application de l'article 6 § 1 les litiges des agents publics dont l'emploi était caractéristique des activités spécifiques de l'administration publique dans la mesure où celle-ci agissait comme détentrice de la puissance publique chargée de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques. Un exemple manifeste de telles activités était constitué par les forces armées et la police.

Toutefois, après avoir passé en revue la manière dont le critère fonctionnel s'appliquait, la Cour a conclu

qu'il n'avait pas simplifié l'examen de la question de l'applicabilité de l'article 6 aux procédures auxquelles un fonctionnaire est partie et qu'il n'a pas apporté en la matière plus de certitude. Elle a estimé que l'arrêt *Pellegrin* devait être replacé dans le contexte de la jurisprudence antérieure de la Cour et compris comme une première distanciation d'avec l'ancien principe d'inapplicabilité de l'article 6 à la fonction publique. Cet arrêt reflète le postulat de base selon lequel certains agents publics, en raison de leurs fonctions, ont un lien spécial de confiance et de loyauté avec leur employeur. Il ressort clairement des affaires tranchées depuis lors que dans de très nombreux Etats contractants l'accès à un tribunal est accordé aux fonctionnaires, de sorte que ceux-ci peuvent présenter des revendications relativement au salaire ou aux indemnités, voire au licenciement ou au recrutement, de la même façon que les salariés du secteur privé. Dans ces conditions, le système national ne discerne aucun conflit entre les intérêts essentiels de l'Etat et le droit de l'individu à une protection.

La Cour a donc décidé d'adopter une nouvelle approche en la matière : pour que l'Etat défendeur puisse devant elle invoquer le statut de fonctionnaire d'un requérant afin de le soustraire à la protection offerte par l'article 6, deux conditions doivent être remplies. En premier lieu, le droit interne de l'Etat concerné doit avoir expressément exclu l'accès à un tribunal s'agissant du poste ou de la catégorie de salariés en question. En second lieu, cette dérogation doit reposer sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'Etat. Le simple fait que l'intéressé relève d'un secteur ou d'un service qui participe à l'exercice de la puissance publique n'est pas en soi déterminant. Pour que l'exclusion des garanties de l'article 6 se justifie, il ne suffit pas que l'Etat démontre que le fonctionnaire en question participait à l'exercice de la puissance publique ou qu'il existait, pour reprendre les termes de la Cour dans l'arrêt *Pellegrin*, un « lien spécial de confiance et de loyauté » entre le fonctionnaire et l'Etat, son employeur. L'Etat doit aussi démontrer que l'objet du litige se rapporte à l'exercice de la puissance publique ou qu'il remet en cause ce lien spécial. Il ne pourra donc en principe être dérogé aux garanties de l'article 6 pour les litiges ordinaires dans le domaine du travail, tels que ceux concernant les salaires, les indemnités ou autres avantages, en raison du caractère particulier du lien unissant le fonctionnaire dont il s'agit et l'Etat concerné. En effet, il y aura présomption que l'article 6 trouve à s'appliquer, et il

appartiendra à l'Etat défendeur de démontrer, premièrement, que d'après le droit national un requérant fonctionnaire n'a pas le droit d'accéder à un tribunal, et, deuxièmement, que l'exclusion des droits garantis à l'article 6 est fondée s'agissant de ce fonctionnaire.

En l'espèce, il ne prête pas à controverse que les requérants avaient tous accès à un tribunal en vertu du droit national. L'article 6 § 1 est donc applicable.

#### Observation de l'article 6

##### *Durée raisonnable*

En l'espèce, la période à considérer pour déterminer si le délai raisonnable a été respecté a commencé à courir le jour où les requérants ont saisi la préfecture, c'est-à-dire le 19 mars 1993, parce qu'ils ne pouvaient pas saisir le tribunal administratif de province tant qu'ils n'avaient pas obtenu, au sujet de leur demande de révision, une décision susceptible d'appel. Elle s'est achevée par la décision de la Cour administrative suprême du 27 avril 2000. Elle a donc duré plus de sept ans.

Eu égard aux circonstances de la cause, la Cour conclut que la procédure menée devant la préfecture a accusé des retards auxquels elle ne voit aucune explication satisfaisante. Dès lors, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention à raison de la durée de la procédure.

##### *Absence d'audience*

Quant au grief relatif à l'absence d'audience, la Cour note que les intéressés ne se sont pas vu refuser la possibilité de solliciter la tenue d'une audience, même s'il appartenait aux tribunaux de dire si pareille mesure était nécessaire. Les juridictions administratives ont examiné la demande et ont motivé leurs refus. Les requérants ayant eu amplement l'occasion de présenter leur thèse par écrit et de répondre aux conclusions de la partie adverse, les exigences d'équité ont été satisfaites et il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 à raison de l'absence d'audience.

#### Article 13

La Cour constate qu'il n'existait pas de voie de droit spécifique permettant aux requérants de dénoncer la durée de la procédure en vue d'accélérer la résolution de leur litige. Il y a donc eu violation de l'article 13 en ce que les intéressés n'ont pas disposé d'un recours interne qui leur eût permis d'exercer leur droit de faire entendre leur cause dans un délai raisonnable, tel que garanti par l'article 6 § 1.

#### Article 1 du Protocole n° 1 pris isolément et combiné avec l'article 14

Les requérants alléguaient sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1, pris isolément ou combiné avec l'article 14, que les autorités et juridictions nationales n'avaient pas correctement appliqué le droit national lorsqu'elles avaient écarté leur demande.

La Cour rappelle qu'une créance ne peut être considérée comme une « valeur patrimoniale » aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1 que lorsqu'elle a une base suffisante en droit interne, par exemple lorsqu'elle est confirmée par une jurisprudence bien établie des tribunaux. En l'espèce, il découle de la directive d'application que les requérants n'avaient pas d'espérance légitime d'obtenir un complément de salaire individuel puisque, leur lieu d'affectation ayant changé, ils ne pouvaient plus prétendre à cet avantage. Par ailleurs, le droit interne ne donnait pas droit à la compensation des frais de déplacement entre domicile et lieu de travail.

Quant à l'article 14 de la Convention, il ne saurait trouver à s'appliquer si les faits du litige ne tombent pas sous l'emprise de l'une au moins des autres clauses normatives de la Convention.

Dès lors, la Cour estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, pris isolément ou combiné avec l'article 14.

**VILHO ESKELINEN ET AUTRES c. FINLANDE** Numéro de requête 63235/00 Niveau d'importance 1 Représenté Par PETAJA, Paavo M. ; ORAVA, Pasi Etat Défendeur Finlande Date d'introduction 19/10/2000 Date de l'arrêt 19/04/2007 Applicabilité Article 6 applicable Articles 6-1 ; 13 ; 30 ; P1-1+14 ; P1-1 ; 41 Opinions Séparées Oui Droit en Cause Loi sur la procédure judiciaire en matière administrative n° 586/1996, article 38 § 1, et le rapport explicatif du projet de loi (n° 217/1995) ; Directive d'application de l'accord collectif en ce qu'elle concerne le versement à un agent public d'une indemnité de rigueur climatique (1988) **Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Abdulaziz, Cabales et Balkandali, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 94, pp. 31-32, § 60; Ahmed et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2378, § 56; Benkessiouer c. France, arrêt du 24 août 1998, Recueil 1998-V, pp. 2287-2288, §§ 29-30; Cazenave de la Roche c. France, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-III, p. 1327, § 43; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, §§ 43-45, 92 et 100, CEDH 2002-VI; Couez c. France, arrêts du 24 août 1998, Recueil 1998-Vp. 2265, § 25; De Santa c. Italie, Lapalorcia c. Italie et Abenavoli c. Italie, arrêts du 2 septembre 1997, Recueil 1997-V, p. 1663, § 18, p. 1677, § 21, et p. 1690, § 16; Engel et autres c. Pays-Bas, arrêt du 8 juin 1976, série A n° 22, p. 23, § 54; Ferrazzini c. Italie [GC], n° 44759/98, CEDH 2001-VII; Francesco Lombardo c. Italie, arrêt du 26 novembre 1992, série A n° 249-B, pp. 26-27, § 17; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 40, CEDH 2000-VII; Gaygusuz c. Autriche, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1141, § 36; Domalewski c. Pologne (déc.), n° 34610/97, CEDH 1999-V; Glasenapp c. Allemagne, arrêt du 28 août 1986, série A n° 104, p. 26, § 49; Golder c. Royaume-

Uni, arrêt du 21 février 1975, série A n° 18, p. 15, § 32; Hellborg c. Suède, n° 47473/99, § 59, 28 février 2006; Janssen c. Allemagne, n° 23959/94, § 40, 20 décembre 2001; Jussila c. Finlande ([GC], n° 73053/01, §§ 40-45; Kangasluoma c. Finlande, n° 48339/99, § 43, 20 janvier 2004; Kepka c. Pologne, nos 31439/96 et 35123/97, CEDH 2000-IX; Kjartan Ásmundsson c. Islande, n° 60669/00, § 39, CEDH 2004-IX; König c. Allemagne, arrêt du 28 juin 1978, série A n° 27, p. 33, § 98; Kopecky c. Slovaquie [GC], arrêt du 28 septembre 2004, Recueil 2004-IX, p. 144, § 45-52; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 157, CEDH 2000-XI; Le Calvez c. France, arrêt du 29 juillet 1998, Recueil 1998-V, pp. 1900-1901, § 58; Maaouia c. France [GC], n° 39652/98, CEDH 2000-X; Mamatkoulov et Askarov c. Turquie [GC], nos 46827/99 et 46951/99, § 121, CEDH 2005-I; Martinie c. France [GC], n° 58675/00, § 30, 12 avril 2006; Massa c. Italie arrêt du 24 août 1993, série A n° 265-B, p. 20, § 26; Meftah et autres c. France [GC], nos 32911/96, 35237/97 et 34595/97, § 45, CEDH 2002-VII; Neigel c. France, arrêt du 17 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 411, § 44; Neves e Silva c. Portugal, arrêt du 27 avril 1989, série A n° 153-A, p. 14, § 37; Nicodemo c. Italie, arrêt du 2 septembre 1997, Recueil 1997-V, p. 1703, § 18; Perez c. France [GC], n° 47287/99, § 55, CEDH 2004-I; Philis c. Grèce (n° 2), arrêt du 27 juin 1997, Recueil 1997-IV, p. 1083, § 35; Posti et Rahko c. Finlande, n° 27824/95, § 54, CEDH 2002-VII; Pudas c. Suède, arrêt du 27 octobre 1987, série A n° 125-A, p. 14, § 31; Schmidt et Dahlström c. Suède, arrêt du 6 février 1976, série A n° 21, p. 15, § 33; Z et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, § 103, CEDH 2001-V; Zumtobel c. Autriche, arrêt du 21 septembre 1993, série A n° 268-A, p. 14, § 32;

**Sources Externes :** Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000), article 47.

**ACCUSATION EN MATIERE PENALE DROITS DE LA DEFENSE EGALITE DES ARMES PROCEDURE PENALE PROCES EQUITABLE**  
*Compte tenu des enjeux d'une procédure de lustration, la Cour estime que le requérant aurait dû avoir un accès sans restriction à son dossier et aux autres pièces en cause.*

*Le maintien de la confidentialité de documents relatifs à une telle procédure ne peut être admis que par l'existence d'une raison impérieuse sous peine de placer le requérant dans une situation de net désavantage.*

**MATYJEK c. POLOGNE**

24.04.2007

**Violation de l'article 6 §1 combiné avec l'article 6 §3**

Cet arrêt est le premier que la Cour rend dans une affaire concernant les « procédures de lustration » en Pologne, lesquelles visent à identifier les personnes ayant travaillé pour les services de sécurité de l'Etat ou collaboré avec eux à l'époque communiste. La loi du 11 avril 1997 (la « loi de lustration de 1997 ») fait obligation aux personnes exerçant des

fonctions publiques en Pologne de révéler si elles ont été employées par les services de sécurité de l'Etat (les « services secrets ») ou ont collaboré avec eux entre 1944 et 1990. Le requérant, qui avait été député au Parlement polonais (*Sejm*), déclara qu'il n'avait pas collaboré avec les services secrets durant cette période.

Par la suite, le commissaire représentant l'intérêt public engagea une procédure contre le requérant. Le 17 décembre 1999, la cour d'appel de Varsovie, s'appuyant sur une expertise établie par le département de criminologie et de chimie du bureau de la sécurité de l'Etat, conclut que M. Matyjek avait soumis une déclaration de lustration mensongère étant donné qu'il avait collaboré volontairement et secrètement avec les services secrets. Le dispositif du jugement fut notifié au requérant, mais les motifs, qui furent considérés comme « secrets », ne pouvaient être consultés qu'au secret dans une salle du greffe réservée à cet effet.

M. Matyjek interjeta appel. Il soutint que ses contacts avec la milice civile et un agent des services secrets avaient été strictement privés et n'avaient jamais pris la forme d'une collaboration consciente. Il demanda également l'audition d'autres témoins et l'établissement d'une expertise indépendante par un organe n'appartenant pas au bureau de la sécurité de l'Etat.

En février 2000, il fut débouté. La motivation écrite de l'arrêt ne lui fut une fois de plus pas notifiée.

Par la suite, la Cour suprême cassa cet arrêt, constatant que la demande du requérant visant à l'audition de deux témoins supplémentaires n'avait pas été prise en compte, ce qui constituait un grave vice de procédure.

En décembre 2000, le chef du bureau de la sécurité de l'Etat leva les restrictions en matière de confidentialité applicables au dossier de M. Matyjek. Au cours de la suite de la procédure, la cour d'appel entendit des témoins, reçut du bureau de la sécurité de l'Etat d'autres documents concernant l'intéressé, tint une audience publique et demanda une expertise. Toutefois, à l'issue d'une autre audience tenue à huis clos, la cour d'appel de Varsovie conclut que le requérant avait menti dans sa déclaration de lustration. En mai 2003, la Cour suprême rejeta finalement le pourvoi en cassation formé par le requérant.

D'après les dispositions du droit interne en vigueur à l'époque des faits, l'arrêt de la cour d'appel de février 2000 était considéré comme définitif. Par conséquent, à partir de cette date, M. Matyjek fut

déchu de son mandat de député et se vit interdire de se porter candidat à des élections et d'exercer une autre fonction publique pendant dix ans.

Invoquant l'article 6 de la Convention, il se plaignait du manque d'équité de la procédure de lustration dirigée contre lui. Il mentionnait en particulier l'inégalité qui avait présidé à cette procédure et le caractère secret de celle-ci, la confidentialité des documents et l'iniquité des règles régissant l'accès au dossier.

#### **Décision de la Cour**

Dans sa décision sur la recevabilité du 30 mai 2006, la Cour a déjà dit que l'article 6 était applicable à la procédure de lustration, et ce sous son volet pénal. La Cour a estimé que la question de savoir si le requérant aurait pu contester de manière effective les aspects de la procédure de lustration était liée à l'appréciation du fond des griefs de l'intéressé et a décidé de la joindre au fond.

La Cour juge approprié d'examiner les griefs de M. Matyjek sur le terrain de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3.

#### Article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3

La Cour rappelle l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Turek c. Slovaquie* qui avait également pour objet une procédure de lustration. Dans cette affaire, la Cour a estimé qu'on ne pouvait pas partir du principe que l'intérêt public continuait réellement d'exiger de limiter l'accès à des éléments qui avaient été classés secrets sous des régimes précédents. En fait, une procédure de lustration, par sa nature, visait à établir des faits remontant à la période communiste et n'était pas directement liée au fonctionnement des services de sécurité à l'époque de l'affaire *Turek*. En outre, si l'Etat envisageait d'adopter des mesures de lustration, il devait veiller à ce que les personnes concernées bénéficient de l'ensemble des garanties procédurales prévues par la Convention. Si une personne se voyait refuser l'accès au dossier secret la concernant, dans le cadre d'une procédure de lustration, ses possibilités de contester la version des faits présentée par les services de sécurité étaient considérablement réduites. La Cour estime que ces considérations valent également en l'espèce.

Au moins une partie des documents fut classée « ultra secrets ». Les services de sécurité avaient le pouvoir de lever la confidentialité, ce qu'ils firent en décembre 2000 relativement à certains documents du dossier. Toutefois, bien que le requérant fût autorisé à consulter son dossier à partir de cette date, des restrictions continuèrent à s'appliquer aux pièces versées au dossier par la suite. Le Gouvernement

reconnaît que des documents ont effectivement été ajoutés dans le dossier après décembre 2000. La Cour observe également que la première phase de la procédure était d'autant plus décisive pour M. Matyjek que le jugement du 17 février 2000 était considéré comme définitif en vertu du droit interne et que les sanctions prévues par la loi de lustration prenaient effet à partir de cette date. Avant le procès, le commissaire représentant l'intérêt public avait pu consulter l'ensemble des documents réunis par les anciens services de sécurité concernant M. Matyjek. A l'ouverture du procès, ce dernier a eu accès à son dossier, mais il n'a pu consulter les documents confidentiels que dans une salle du greffe réservée à cet effet. Les pièces du dossier ne pouvaient pas être photocopiées. Pendant la consultation du dossier ou durant les audiences, qui se déroulèrent pour la plupart à huis clos, les notes devaient être prises sur des carnets spéciaux qui furent ensuite scellés et déposés dans « la salle du greffe réservée aux documents secrets ». Des restrictions analogues furent imposées à l'avocat de M. Matyjek. Le requérant a dû entièrement se fier à sa mémoire, ce qui l'a empêché d'utiliser effectivement les notes ou de les montrer à un expert pour avis. Qui plus est, M. Matyjek soutient qu'il n'a pas été autorisé à utiliser ces notes pour se défendre lors de son procès, ce que le Gouvernement ne conteste pas. Compte tenu des enjeux de la procédure de lustration – à savoir la réputation de M. Matyjek, sa déchéance de son mandat de député et l'interdiction d'exercer une fonction publique pendant dix ans –, la Cour estime qu'il importait que l'intéressé eût un accès sans restriction à son dossier et à toute note qu'il avait prise, et notamment, si nécessaire, qu'il eût la possibilité d'obtenir des copies des documents pertinents. La Cour n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement selon lequel des restrictions analogues ont été appliquées au commissaire représentant l'intérêt public en ce qui concerne l'accès aux documents secrets au stade du procès. En fait, le commissaire avait les mêmes pouvoirs qu'un procureur. Il a eu accès à tous les documents concernant M. Matyjek, a eu la possibilité d'entendre des témoins et de solliciter des expertises. Il disposait de personnel qui avait une autorisation officielle d'accès aux documents secrets et qui avait été recruté pour analyser les déclarations de lustration et préparer les dossiers pour les procès.

Enfin, la Cour observe que seuls les dispositifs des jugements rendus le 17 décembre 1999 et le 17 février 2000 ont été notifiés au requérant. La Cour admet que des raisons impératives puissent dans certaines situations justifier de maintenir la confidentialité de documents, même relativement aux documents produits sous l'ancien régime. Cependant, une telle situation ne peut survenir qu'exceptionnellement. C'est au Gouvernement qu'il appartient de prouver l'existence d'un tel intérêt, qui doit être l'exception et non la règle. L'issue des procès de lustration est subordonnée à la reconstitution des activités des anciens services secrets, alors que la plupart des documents pertinents demeurent secrets et que la décision de maintenir ou non leur confidentialité appartient aux services actuels, de sorte que la personne faisant l'objet de la procédure de lustration est placée en situation de net désavantage. Dans ce contexte, la Cour estime que la possibilité pour M. Matyjek de prouver qu'il n'était pas coupable de « collaboration volontaire et secrète » avec les services secrets à l'époque communiste était considérablement réduite. Il s'ensuit qu'une charge irréaliste a été imposée à l'intéressé, laquelle était contraire au principe de l'égalité des armes. Vu la déclaration du Gouvernement, qui soutient que les règles régissant l'accès aux dossiers secrets étaient prévues par des lois successives sur les secrets de l'Etat et par le code de procédure pénale et que ces dispositions juridiques ont été respectées en l'espèce, la Cour n'est pas convaincue que M. Matyjek, dans ses appels et ses pourvois en cassation, eût pu contester avec succès le droit interne en vigueur. La Cour souligne en outre que la loi de lustration a été contestée à plusieurs reprises, en vain, devant la Cour constitutionnelle, et que le Gouvernement n'a invoqué aucun autre recours interne dont M. Matyjek aurait pu user pour contester le cadre juridique de la procédure de lustration. Par conséquent, la Cour rejette l'exception préliminaire du Gouvernement tirée du non-épuisement des voies de recours interne. La Cour conclut que la procédure de lustration dirigée contre le requérant, considérée dans son ensemble, n'était pas équitable et, par conséquent, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3.

**MATYJEK c. POLOGNE** Numéro de requête 38184/03  
Niveau d'importance 1 Représenté Par GASIOROWSKA M.  
Etat Défendeur Pologne Date d'introduction 15/10/2003 Date de

l'arrêt 24/04/2007 Applicabilité Article 6 Conclusion Objection préliminaire (non-épuisement) jointe au fond et rejetée ; Violation de l'art. 6-1+6-3 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Frais et dépenses (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement frais et dépenses - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 6-3 ; 35-1 ; 41 Opinions Séparées Non **Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Bulut c. Autriche, arrêt du 22 février 1996, Recueil 1996 II, p. 380-81, § 47 ; Doorson c. Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1996, Recueil 1996 II, p. 471, § 72 ; Edwards c. Royaume-Uni, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 247 B, p. 34, § 33 ; Foucher c. France, arrêt du 18 mars 1997, Recueil 1997 II, §§ 34, 36 ; Jalloh c. Allemagne [GC], n° 54810/00, § 128, CEDH 2006 ... ; Jaspers c. Belgique, n° 8403/78, Commission décision du 15 octobre 1980, Décisions et rapports (DR) 27, p. 61 ; Matyjek c. Pologne (déc.), n° 38184/03, CEDH 2006 ... ; Pullicino c. Malte (déc.), no 45441/99, 15 juin 2000 ; Turek c. Slovaquie case, n° 57986/00, § 115, CEDH 2006 ... (extraits) ; Van Mechelen et autres c. Pays-Bas, arrêt du 23 avril 1997, Recueil 1997 III, p. 712, § 54

AUTORITE PUBLIQUE INGERENCE PREVUE  
PAR LA LOI RESPECT DE LA  
CORRESPONDANCE RESPECT DE LA VIE  
PRIVEE

**Copland c. Royaume-Uni**  
**03.04.2007**  
**Violation de l'article 8**

Lynette Copland fut engagée, en 1991, par Carmarthenshire College, un organe établi par la loi et géré par l'Etat. En 1995, elle devint l'assistante personnelle du principal du College et à partir de fin 1995 elle dut travailler en étroite collaboration avec le principal-adjoint qui venait d'être nommé. Invoquant les articles 8 et 13, M<sup>me</sup> Copland se plaignait de la surveillance opérée, à l'instigation du principal-adjoint, de l'utilisation qu'elle avait faite du téléphone, du courrier électronique et d'Internet pendant son travail.

La Cour estime que la collecte et la conservation d'informations personnelles concernant l'utilisation faite par M<sup>me</sup> Copland du téléphone, du courrier électronique et d'Internet constituent une ingérence dans l'exercice par l'intéressée de son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance et que cette ingérence n'était pas « prévue par la loi », étant donné qu'aucune disposition du droit interne ne régissait cette surveillance à l'époque des faits. Si la Cour reconnaît qu'il puisse parfois être légitime pour un employeur de surveiller et de contrôler l'utilisation du téléphone et d'Internet par un employé, elle n'est pas appelée en l'espèce à examiner si l'ingérence était « nécessaire dans une

société démocratique ». Dès lors, elle dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8 et qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 13. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**COPLAND c. LE ROYAUME-UNI** Numéro de requête 62617/00 Niveau d'importance 1 Représenté Par WELCH J. Etat Défendeur Royaume-Uni Date d'introduction 23/05/2000 Date de l'arrêt 03/04/2007 Conclusion Violation de l'art. 8 ; Non-lieu à examiner l'art. 13 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépenses Articles 8 ; 8-1 ; 8-2 ; 13 +8 ; 41 Opinions Séparées Non **Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, §§ 43, 65, CEDH 2000 II ; Halford c. Royaume-Uni, arrêt du 25 juin 1997, Recueil 1997 III, §§ 44, 49 ; Khan c. Royaume-Uni, arrêt du 12 mai 2000, Recueil 2000-V, § 26 ; Lorsé et autres c. Pays-Bas, n° 52750/99, § 103, 4 février 2003 ; Malone c. Royaume-Uni, arrêt du 2 août 1984, série A n° 82, §§ 67, 84 ; P.G. et J.H. c. Royaume-Uni, n° 44787/98, § 44, CEDH 2001 IX ; Schouten et Meldrum c. Pays-Bas, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 304, pp. 28-29, § 78.

LIBERTE DE PENSEE, DE  
CONSCIENCE ET DE  
RELIGION

DISCRIMINATION INGERENCE LIBERTE  
D'ASSOCIATION LIBERTE D'EXPRESSION  
LIBERTE DE RELIGION PREVUE PAR LA LOI  
VICTIME  
**EGLISE DE SCIENTOLOGIE DE MOSCOU c.**  
**RUSSIE**  
5.4.2007

**Violation de l'article 11 combiné avec l'article 9**

L'Eglise de scientologie de Moscou fut officiellement immatriculée en tant qu'association religieuse dotée de la personnalité morale le 25 janvier 1994.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1997, une nouvelle loi sur la liberté de conscience et les associations religieuses (« la loi sur les religions ») entra en vigueur. La loi en question obligeait les associations religieuses bénéficiant de la personnalité morale à adapter leurs statuts à ses nouvelles dispositions et à demander leur réimmatriculation auprès du service du ministère de la Justice compétent en la matière avant le 31 décembre 2000. Elle énonçait que, faute d'obtenir

leur « réimmatriculation » dans ce délai, elles encourraient la dissolution judiciaire. Entre le 11 août 1998 et le 31 mai 2005, l'Eglise requérante sollicita à 11 reprises sa réimmatriculation auprès du bureau de Moscou du ministère de la Justice.

Pour rejeter la première demande de l'intéressée, les autorités invoquèrent les poursuites pénales dont son président faisait alors l'objet. Sa deuxième demande fut également repoussée, les autorités ayant estimé que le texte de ses statuts n'était pas conforme aux dispositions de la loi sur les religions.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième demandes ne furent pas examinées, au motif que le dossier déposé par l'Eglise requérante n'était pas complet. Le tribunal de district de Nikoulinski (Moscou) précisa par la suite les raisons pour lesquelles elles avaient été rejetées, expliquant que l'Eglise aurait dû communiquer l'original de ses statuts, un certificat d'immatriculation et un document attestant de l'adresse de son siège social, ce qu'elle n'avait pas fait. Il ajouta que l'ouvrage fourni par l'Eglise ne comportait pas suffisamment d'informations sur les principes fondamentaux des croyances et des pratiques des adeptes de celle-ci.

Les septième, huitième, neuvième et dixième demandes ne furent pas non plus examinées, les autorités estimant qu'elles avaient été déposées hors délai.

Entre-temps, le tribunal de district avait jugé illégal, par une décision du 8 décembre 2000, le refus opposé par le ministère de la Justice à la réimmatriculation. Il estima que celui-ci avait usé d'un subterfuge pour ne pas procéder à la formalité sollicitée et souligna que, privée de personnalité morale, l'Eglise ne pouvait notamment louer des locaux en vue d'y célébrer des cérémonies et d'y exercer son culte, recevoir et distribuer des livres religieux ou détenir un compte bancaire. Il ajouta que le refus en question contrevenait aux exigences du droit international. La décision en question acquit force obligatoire et exécutoire en décembre 2000 mais le ministère de la Justice refusa de s'y conformer. En mars 2001, elle fut annulée à l'issue d'une instance en révision.

En avril 2003, l'Eglise saisit à nouveau la justice pour se plaindre du refus persistant du ministère de la Justice. Les tribunaux décidèrent en fin de compte que ce refus n'avait pas de base légale et lui enjoignirent de procéder à la réimmatriculation sollicitée. Tout en confirmant cette décision, le

tribunal municipal de Moscou estima que le ministère de la Justice n'aurait pas dû se voir ordonner d'enregistrer les statuts amendés et l'invita à traiter la demande d'immatriculation litigieuse conformément à la procédure établie.

En dernier lieu, le ministère de la Justice a rejeté la onzième demande déposée par l'Eglise en se fondant sur un motif nouveau tiré du fait que celle-ci n'avait pas produit d'attestation prouvant qu'elle était établie à Moscou depuis 15 ans au moins.

Invoquant les articles 9, 10 et 11, l'Eglise requérante dénonçait le refus des autorités de la réimmatriculer en tant qu'organisation religieuse, ce qui avait pour effet de la priver arbitrairement des effets attachés à la personnalité morale dont elle jouissait auparavant. Elle se plaignait en outre, sous l'angle de l'article 14 combiné avec les articles 9, 10 et 11, d'être victime d'une discrimination en raison de son statut de religion minoritaire en Russie.

#### **Décision de la Cour**

La Cour estime que les griefs soulevés par l'Eglise requérante doivent être examinés sous l'angle de l'article 11 combiné avec l'article 9.

#### Article 11

La Cour dit qu'il y a eu ingérence dans les droits dont l'Eglise requérante bénéficie au titre de l'article 11 dans la mesure où cette association confessionnelle n'a pu obtenir la réimmatriculation requise par la loi sur les religions et qu'elle a subi des restrictions au plein exercice de ses activités religieuses.

La Cour s'est ensuite penchée sur le point de savoir si le Gouvernement avait fourni des motifs « pertinents et suffisants » propres à justifier l'ingérence en question et si celle-ci était « prévue par la loi » et « proportionnée au but légitime poursuivi ».

Elle a résolu de ne pas s'arrêter sur les raisons qui avaient motivé le rejet des première et deuxième demandes d'immatriculation, à savoir l'existence de poursuites pénales et la non-conformité du texte des statuts de l'Eglise aux dispositions de la loi sur les religions, car les juridictions internes n'ont pas confirmé que pareils motifs pouvaient être invoqués à l'appui d'un refus d'immatriculation.

La Cour relève que le bureau de Moscou du ministère de la Justice a refusé d'examiner au moins quatre des demandes de réimmatriculation déposées par l'Eglise requérante, alléguant que le dossier fourni par celle-ci était incomplet. Toutefois, ledit bureau ne s'est pas davantage expliqué sur ce point,

ne donnant aucune précision sur les informations ou les pièces manquantes et se prétendant même incompetent à cet égard. La Cour constate que, tout en s'estimant habilité à juger que les demandes formulées étaient incomplètes, le bureau a décliné sa compétence pour indiquer quels éléments faisaient défaut. En se prononçant ainsi, le bureau a non seulement fait preuve d'incohérence mais a aussi empêché l'Eglise de régulariser sa demande et a contrevenu aux dispositions du droit interne qui imposaient la motivation des refus d'immatriculation. Dans ces conditions, la Cour estime que **le ministère de la Justice s'est conduit de manière arbitraire** et que les raisons qu'il a invoquées pour justifier le rejet des demandes formulées par l'Eglise requérante n'étaient pas « prévues par la loi ».

Bien que les motifs avancés par le tribunal de district pour justifier le rejet des demandes de l'Eglise requérante fussent plus précis en ce qu'ils s'appuyaient sur le défaut de production d'un certain nombre de documents originaux, la Cour observe qu'ils n'avaient aucune base légale car ils ne figuraient ni dans la loi sur les religions ni dans aucun autre texte normatif mentionné dans le cadre de la procédure interne. Par ailleurs, la Cour estime qu'il était très difficile – voire impossible – à l'Eglise requérante de se conformer à l'obligation de joindre des originaux à chacune de ses demandes. En tout état de cause, le ministère de la Justice était en possession des originaux requis ainsi que d'un certificat attestant de l'adresse du siège social de l'intéressée, documents que celle-ci avait joints à sa première demande d'immatriculation et qui ne lui avaient jamais été retournés. Dès lors, la décision par laquelle le tribunal de district avait imputé l'insuffisance des informations fournies à l'Eglise requérante était dépourvue de toute base factuelle et légale.

En ce qui concerne le rejet que le tribunal de district a opposé à la demande d'immatriculation en se fondant sur l'ouvrage que l'intéressée avait produit, la Cour relève que cette juridiction n'a pas expliqué en quoi celui-ci ne fournissait pas d'informations suffisantes sur les principes fondamentaux des croyances et des pratiques de la scientologie. Rappelant qu'il appartient aux juridictions nationales de clarifier le sens des exigences imposées par la loi, la Cour estime qu'il incombait en l'espèce aux tribunaux russes de fournir à l'Eglise requérante des indications précises sur la manière dont elle devait

procéder pour établir un dossier complet et conforme aux exigences en question.

Quant à la dernière en date des demandes formulées par l'Eglise requérante, qui avait été rejetée au motif que l'intéressée avait omis de fournir une attestation prouvant qu'elle était établie à Moscou depuis au moins 15 ans, la Cour observe que la Cour constitutionnelle a jugé en 2002 que les organisations fondées avant l'entrée en vigueur de la loi de 1997 sur les religions n'étaient pas tenues de fournir pareil document. L'Eglise requérante était immatriculée en tant qu'organisation confessionnelle depuis 1994. Relevant que l'Eglise requérante avait été fondée trois ans avant l'entrée en vigueur de la loi en question et qu'elle se comportait depuis sa fondation en communauté religieuse indépendante sans que l'on eût jamais établi contre elle la preuve d'une infraction au droit interne ou aux règles régissant la vie associative de ses membres et ses activités religieuses, la Cour estime que les motifs invoqués par le ministère de la Justice – et entérinés par les tribunaux internes – pour refuser à l'intéressée sa réimmatriculation n'avaient aucune base légale. Il s'ensuit que les autorités moscovites n'ont pas agi de bonne foi et qu'elles ont manqué à leur devoir de neutralité et d'impartialité envers la communauté religieuse représentée par l'Eglise requérante. Dès lors, la Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 11 combiné avec l'article 9.

#### Autres articles de la Convention

La Cour considère que l'inégalité de traitement dont se plaignait l'Eglise requérante a été traitée de manière suffisante sous l'angle de l'article 11 et que les mêmes faits n'appellent pas un examen séparé sur le terrain de l'article 14.

**EGLISE MOSCOVITE DE SCIENTOLOGIE c. RUSSIE**  
 Numéro de requête 18147/02 Niveau d'importance 2 Représenté Par HODKIN P. ; KRYLOVA G. ; KUZMICHEV M. Etat Défendeur Russie Date d'introduction 24/04/2002 Date de l'arrêt 05/04/2007 Conclusion Exception préliminaire rejetée (victime) ; Violation de l'art. 11+9 ; Non-lieu à examiner l'art. 14 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédures nationale et de la Convention Articles 9 ; 10 ; 11 ; 14 ; 34 ; 41 Opinions Séparées Non Pour en savoir plus :

#### **Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure** :: Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A n° 37, § 33 ; Assanidze c. Georgie [GC], n° 71503/01, § 202, CEDH 2004-II ; Carmuirea Spirituala a Musulmanilor din Republica Moldova c. Moldova (déc.), n° 12282/02, 14 juin 2005 ; Chassagnou et autres c. France [GC], nos. 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 89, CEDH 1999-III ; Dudgeon c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1981, série A n° 45, § 67 ; Fadeyeva c. Russie, n° 55723/00, § 142, CEDH 2005

; Gorzelik et autres c. Pologne [GC], n° 44158/98, §§ 52 et 94-95, 17 février 2004 ; Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC], n° 30985/96, § 62, CEDH 2000-XI ; Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, n° 45701/99, §§ 105, 106, 114, 118, 123 et 134, CEDH 2001-XII ; Partidul Comunistilor (Nepeceristi) et Ungureanu c. Roumanie, n° 46626/99, § 49, CEDH 2005-I (extraits) ; Refah Partisi (the Welfare Party) et autres c. Turquie [GC], nos. 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, §§ 86-89, CEDH 2003-II ; Shofman c. Russie, n° 74826/01 §53

## LIBERTE D'EXPRESSION

LIBERTE D'EXPRESSION MARGE  
D'APPRECIATION NECESSAIRE DANS UNE  
SOCIETE DEMOCRATIQUE  
PROPORTIONALITE PROTECTION DE LA  
REPUTATION D'AUTRUI PROTECTION DES  
DROITS D'AUTRUI  
**LOMBARDO ET AUTRES c. MALTE**  
24.4.2007  
**Violation de l'article 10**

Les requérants, Mark Lombardo, Charles Bonello, Alfred Debono et John Zammit, résident tous à Malte. Les trois premiers requérants sont des membres du Parti nationaliste élus au conseil municipal de Fgura et le quatrième est le directeur du journal local *In-Nazzjon Taghna*.

En 2001 éclata un conflit entre le gouvernement central de Malte et le conseil municipal de Fgura au sujet du projet routier « Hompesch » prévu à Fgura. Le litige fut porté devant les juridictions internes et donna lieu à un débat au sein du conseil municipal et dans la presse locale. Le 24 mai 2001, lors d'une réunion du conseil municipal, les requérants présentèrent une motion appelant à un débat public sur le projet. Cette motion fut rejetée.

Le 7 août 2001, les trois premiers requérants publièrent dans le journal *In-Nazzjon Taghna* un article relatant le désaccord concernant le projet et déclarant que le conseil municipal « n'avait pas consulté le public et ignorait l'opinion publique sur la question ».

En conséquence, le conseil municipal engagea une action en diffamation contre les requérants en leur qualité d'auteurs de l'article et de directeur du journal. Les requérants se défendirent en faisant valoir que l'article constituait un commentaire loyal sur un fait d'intérêt général au vu du rejet de leur motion visant à la tenue d'une réunion publique. Selon eux, les tentatives menées par le conseil

municipal pour examiner les questions se rapportant au conflit n'avaient pas comporté de consultation publique.

Le 12 novembre 2002, le tribunal de police jugea l'article diffamatoire au motif que les allégations de fait formulées par les trois premiers requérants n'avaient pas été prouvées. Au contraire, une consultation publique s'était tenue d'entrée de jeu : trois réunions publiques avaient eu lieu entre 1995 et 2001, le rapport d'un urbaniste avait été rendu public, un questionnaire avait été distribué aux riverains et le ministre chargé des routes ainsi que le directeur du service des routes avaient parlé en public de leurs discussions avec le conseil municipal. Le tribunal nota en outre que M. Zammit avait connaissance de la controverse, avait trouvé les commentaires justifiés et avait donné au conseil la possibilité de répondre. Les requérants furent condamnés à payer au total la somme de 2 000 livres maltaises (Lm), soit 4 800 EUR environ, à titre de dommages et intérêts.

Ce jugement fut confirmé en appel. Il fut toutefois décidé de ramener le montant des dommages et intérêts à 600 Lm (1 440 EUR environ).

En octobre 2004, le tribunal civil rejeta le recours constitutionnel formé par les requérants en s'appuyant notamment sur l'équilibre à ménager entre le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la réputation et sur le fait que l'ingérence avait une base légale et qu'elle était proportionnée et nécessaire dans une société démocratique. Cette juridiction tint aussi compte en particulier de la réduction du montant de l'indemnisation et du caractère civil, et non pénal, de la procédure.

En octobre 2005, la Cour constitutionnelle confirma l'arrêt du tribunal civil, jugeant que la loi avait été appliquée de manière effective et correcte par les juridictions inférieures et que, même si les limites de la critique admissible étaient plus larges à l'égard des organes de gouvernement, cela ne justifiait pas de propager de fausses informations.

Invoquant l'article 10, les requérants se plaignaient d'une atteinte à leur droit à la liberté d'expression.

### Décision de la Cour

#### Article 10

La Cour relève que les parties s'accordent à reconnaître que les décisions prises à l'encontre des requérants s'analysent en une ingérence dans le droit de ces derniers à la liberté d'expression. Toutefois, leurs avis divergent sur le point de savoir si cette ingérence visait le but légitime que constitue la protection de la réputation ou des droits d'autrui. La

Cour considère que ce dernier but peut, dans des circonstances exceptionnelles, justifier une mesure interdisant des déclarations qui critiquent les actes ou omissions d'un organe élu tel qu'un conseil municipal. En l'espèce, elle est prête à admettre que cet objectif a pu être visé.

La question centrale est donc celle de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire si elle correspondait à un « besoin social impérieux » et était proportionnée au but légitime visé et si les motifs avancés par les autorités nationales étaient pertinents et suffisants. La Cour rappelle que, si la liberté d'expression est importante pour tout un chacun, elle l'est plus particulièrement pour les élus, qui attirent l'attention sur les préoccupations des électeurs et défendent l'intérêt public. C'est pourquoi la Cour doit examiner avec le plus grand soin l'ingérence dans la liberté d'expression des trois premiers requérants.

La Cour réaffirme que le devoir de la presse consiste à communiquer des informations justes et fiables sur toutes les questions d'intérêt public sans dépasser certaines limites quant à la réputation et aux droits d'autrui. Elle observe également que le tribunal de police a reconnu que le quatrième requérant trouvait les commentaires figurant dans l'article justifiés et avait invité le conseil municipal à répondre.

La Cour rappelle que les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard des hommes politiques que des simples citoyens et sont encore plus larges en ce qui concerne les organes de gouvernement. Il s'ensuit qu'un organe politique élu tel qu'un conseil municipal doit faire preuve d'une grande tolérance envers la critique.

Dans le même ordre d'idées, la Cour rappelle qu'il n'y a guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général. Il s'ensuit que le sujet de l'article écrit par les requérants, qui s'inscrivait dans le cadre d'un débat politique présentant un intérêt général pour la communauté locale, les habilitait à le porter à l'attention du public par voie de presse.

De plus, la Cour estime que le débat politique n'exige pas un accord unanime quant à l'interprétation de mots particuliers. Considérant la base factuelle de l'allégation relative à l'absence de consultation publique, à savoir le rejet d'une motion tendant à la tenue d'une réunion publique, elle considère que cette allégation constituait une interprétation possible et valable, et permettait ainsi de la comprendre comme un jugement de valeur.

Même à supposer qu'il ne se soit pas agi d'un jugement de valeur, l'interprétation donnée par les requérants n'était pas manifestement déraisonnable. Quant à l'allégation concernant l'absence de prise en compte de l'opinion publique, il s'agissait clairement d'un jugement de valeur. La Cour rappelle que de tels jugements ne se prêtent pas à la démonstration de leur exactitude. Enfin, rien ne montre que ces jugements de valeur n'avaient pas été formulés de bonne foi.

En tout état de cause, la Cour observe que la distinction entre déclaration de fait et jugement de valeur revêt moins d'importance lorsque les déclarations sont formulées dans le cadre d'un débat politique animé.

Elle dit aussi qu'il faut tenir compte du fait que les dommages et intérêts infligés aux requérants constituaient une sanction susceptible de les dissuader à l'avenir de critiquer le conseil municipal. Pour conclure, l'emploi de la phrase litigieuse n'a pas dépassé les limites de la critique admissible. Le fait que la procédure ait été civile et non pénale et que le montant de l'indemnisation allouée en fin de compte ait été relativement faible n'enlève rien au fait que les tribunaux n'ont pas présenté de motifs « pertinents et suffisants » pour justifier l'ingérence. Il s'ensuit que les juridictions internes ont outrepassé la faible marge d'appréciation dont elles jouissaient pour restreindre le débat sur des questions d'intérêt public, ce pourquoi la Cour conclut que l'ingérence n'était ni proportionnée au but visé ni « nécessaire dans une société démocratique ». Il y a donc eu violation de l'article 10.

**LOMBARDO ET AUTRES c. MALTE** Numéro de requête 7333/06 Niveau d'importance 2 Représenté Par ZAMMIT M. J. Etat Défendeur Malte Date d'introduction 02/02/2006 Date de l'arrêt 24/04/2007 Conclusion Violation de l'art. 10 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Frais et dépens (procédure de la Convention) - demande rejetée Articles 10 ; 29-3 ; 41 Opinions Séparées Non **Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n° 21980/93, § 59, CEDH 1999 III ; Castells c. Espagne, arrêt du 23 avril 1992, série A n° 236, pp. 22-23, §, 42 ; Cumpăna et Mazare c. Roumanie [GC], n° 33348/96, § 114, CEDH 2004-XI ; De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil 1997 I, §§ 37, 42 ; Elci et autres c. Turquie, nos. 23145/93 et 25091/94, § 714, 13 novembre 2003 ; Grinberg c. Russie, n° 23472/03, §§ 26-27, 21 juillet 2005 ; Harlanova c. Lettonie (déc.), n° 57313/00, 3 avril 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1567, § 54 ; Jerusalem c. Autriche, n° 26958/95, § 35, CEDH 2001 II ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 103, p. 26, § 42 ; McVicar c. Royaume-Uni, n° 46311/99, §§ 83-86,

CEDH 2002-III ; Nikula c. Finlande, n° 31611/96, § 54, CEDH 2002-II ; Radio France et autres c. France, n° 53984/00, § 37, CEDH 2004-II ; Sener c. Turquie, n° 26680/95, § 40, 18 juillet 2000 ; Sürek c. Turquie (no.1)

(L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

## DROIT A DES ELECTIONS LIBRES

DISCRIMINATION LIBERTE D'ASSOCIATION  
LIBERTE D'EXPRESSION LIBRE EXPRESSION  
DE L'OPINION DU PEUPLE MANIFESTER SA  
RELIGION OU SA CONVICTION PROCES  
EQUITABLE PROPORTIONALITE SE PORTER  
CANDIDAT AUX ELECTIONS

*Les limitations temporaires apportées aux droits politiques des ressortissants turcs peuvent ne pas porter atteinte aux droits de ces derniers en tant qu'ils ont pour finalité de préserver le caractère laïc du régime politique turc. Ces limitations ne doivent cependant pas disproportionnées par rapport aux buts légitimes de défense de l'ordre et de protection des droits et libertés d'autrui*

**KAVAKÇI c. TURQUIE, SILAY c.  
TURQUIE et ILICAK c. TURQUIE**

5.4.2007

**Violation de l'article 3 du Protocole n° 1**

Les trois requérants sont d'anciens députés de la Grande Assemblée nationale de la Turquie et membres du *Fazilet Partisi* (Parti de la vertu) qui obtint environ 24 % des voix aux élections municipales de 1999 et près de 15,5 % des voix aux élections législatives de la même année. Au moment de sa dissolution en 2001, il était un parti d'opposition et comptait 111 députés. En mai 1999, le procureur général saisit la Cour constitutionnelle d'une action en dissolution du *Fazilet* au motif que celui-ci était devenu un « centre » d'activités contraires au principe de laïcité et qu'il était la continuité du *Refah Partisi* (Parti de la prospérité), un parti définitivement dissous. Il faisait notamment valoir que son président ainsi que les autres dirigeants et membres du *Fazilet* soutenaient, dans toutes leurs interventions publiques, le port du foulard islamique dans les universités et les locaux de l'administration publique alors que la Cour constitutionnelle avait déjà déclaré

qu'une telle pratique allait à l'encontre du principe de laïcité inscrit dans la Constitution.

A l'appui de sa demande, le procureur général invoqua notamment certains actes et propos des requérants. Ainsi, il cita le livre du M. Silay, intitulé *Des nouvelles du Parlement*, publié en 1998 et ayant fait l'objet d'une saisie sur décision de justice ; il reprocha à M<sup>me</sup> Kavakçi d'être venue prêter serment devant l'Assemblée nationale en portant le foulard islamique et à M<sup>me</sup> Ilicak d'avoir déclaré à la télévision que M<sup>me</sup> Kavakçi avait été désignée par les membres et dirigeants du *Fazilet* pour porter la question du foulard islamique devant l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, le procureur demanda que M<sup>mes</sup> Kavakçi et Ilicak, qui venaient d'être élues députées à l'Assemblée nationale, soient déchues de leur mandat parlementaire.

Le 13 mai 1999, M<sup>me</sup> Kavakçi fut déchue de la nationalité turque, sur le fondement de l'article 25 a) de la loi n° 403 sur la nationalité, au motif qu'elle avait acquis la nationalité américaine sans l'accord préalable des autorités turques. Les recours qu'elle intenta contre cette décision furent vains. Ayant épousé un ressortissant turc en octobre 1999, elle acquit de ce fait, à nouveau, la nationalité turque. Le président de l'Assemblée nationale la déchut de son mandat parlementaire en mars 2001.

Par un arrêt du 22 juin 2001, la Cour constitutionnelle prononça la dissolution du *Fazilet* au motif que celui-ci, qui avait notamment fondé son programme politique sur la question du port du foulard islamique, était devenu un « centre d'activités contraires au principe de laïcité ». Pour parvenir à cette conclusion, elle tint compte des actes et propos de certains dirigeants et membres du parti en question, parmi lesquels figuraient les requérants. A titre de sanction accessoire, la Cour constitutionnelle interdit à aux requérants d'être membres fondateurs, adhérents, dirigeants ou commissaires aux comptes d'un autre parti politique pour une période de cinq ans ; M<sup>me</sup> Ilicak fut par ailleurs déchue de son mandat parlementaire. Les requérants soutenaient que la dissolution du *Fazilet* avait emporté violation de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention. Par ailleurs, dans les affaires *Silay* et *Ilicak*, les requérants s'estimaient victimes d'une violation des articles 10 et 11. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1, M<sup>me</sup> Ilicak se plaignait également d'avoir été injustement privée des bénéfices de ses émoluments parlementaires. En

outre, dans l'affaire *Kavakçi*, la requérante alléguait la violation des articles 9 et 14.

### Décision de la Cour

#### Article 3 du Protocole n° 1

La Cour relève que les limitations temporaires apportées aux droits politiques des requérants avaient pour finalité de préserver le caractère laïc du régime politique turc. Vu l'importance de ce principe pour le régime démocratique en Turquie, elle estime que cette mesure visait les buts légitimes de défense de l'ordre et de protection des droits et libertés d'autrui.

La Cour note ensuite que l'article 69 § 6 de la Constitution turque, tel qu'il était applicable à l'époque des faits, avait une portée très large. Tous les actes et propos des membres pouvaient être imputables au parti pour considérer celui-ci comme un centre d'activités contraires à la Constitution et décider de sa dissolution, et ce sans distinction d'implication des membres dans les activités du parti. Ainsi, certains membres du parti, notamment le président et le vice-président, qui se trouvaient dans une situation comparable à celle des requérants n'ont pas été sanctionnés.

Enfin, la Cour estime que les sanctions infligées aux requérants sont graves et ne sauraient passer pour proportionnées aux buts légitimes poursuivis. En conséquence, la Cour conclut dans ces trois affaires à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

**KAVAKCI c. TURQUIE** Numéro de requête 71907/01

**SILAY c. TURQUIE** Numéro de requête 8691/02

**ILICAK c. TURQUIE** Numéro de requête 15394/02 Niveau d'importance 2 Représenté Par HINCKER L. ; OZDEMIR S. Etat Défendeur Turquie Date d'introduction 28/05/2001 Date de l'arrêt 05/04/2007 Conclusion Violation de P1-3 ; Non-lieu à examiner les art. 6, 9 et 14 ; Dommages matériels - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6 ; 9 ; 14 ; P1-3 ; 41 Opinions Séparées Non Droit en Cause Constitution, articles 68§4, 69 § 6, 69 § 8, 84 alors en vigueur ; Constitution telle qu'amendée en 2001, articles 68§4, 69§6 à 69§9, 84 ; Loi n° 403 sur la nationalité, article 25 ,oi n° 2820 portant réglementation des partis politiques, article 103 tel que modifié par la loi n° 4445 du 12/8/1999

#### Pour en savoir plus :

**Jurisprudence antérieure** : *Hirst c. Royaume-Uni* (no 2) [GC], no 74025/01, §§ 56-57 et 62, CEDH 2005-IX ; *Labita c. Italie* [GC], no 26772/95, § 201, CEDH 2000-IV ; *Lykourazos c. Grèce*, no 33554/03, § 50 et § 52, CEDH 2006 ; *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, arrêt du 2 mars 1987, série A no 113, pp. 22-23, §§ 46-51 et 52 ; *Matthews c. Royaume-Uni* [GC], no 24833/94, § 63, CEDH 1999-I ; *Nikolova c. Bulgarie* [GC], no 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; *Selim Sadak et autres c. Turquie*, nos 25144/94, 26149/95 à 26154/95, 27100/95 et 27101/95, §§ 33, 37 et 38, CEDH 2002-IV ; *Zdanoka c. Lettonie* [GC], no 58278/00, § 102, 16 mars 2006

DISCRIMINATION MARGE D'APPRECIATION  
OBLIGATIONS POSITIVES RESPECT DE LA  
VIE PRIVEE VIE

**EVANS c. Royaume-Uni**

10.04.2007

**Non-violation de l'article 2**

**Non-violation de l'article 8**

**Non-violation de l'article 14 combiné avec  
l'article 8**

Le 12 juillet 2000, la requérante et son compagnon (J), entamèrent un traitement de la stérilité dans une clinique de Bath spécialisée dans la procréation médicalement assistée. Le 10 octobre 2000, lors d'une consultation à la clinique, on découvrit que l'intéressée présentait des tumeurs précancéreuses aux ovaires. Avant l'ovariectomie qu'elle devait subir, on lui proposa de prélever quelques ovules en vue d'un traitement par fécondation *in vitro* (FIV). Lors de la consultation médicale qui eut lieu le même jour, on expliqua à M<sup>me</sup> Evans et J. qu'ils devraient signer chacun un formulaire pour exprimer leur consentement au traitement en question, et que, conformément aux dispositions de la loi de 1990 sur la fécondation et l'embryologie humaines (*Human Fertilisation and Embryology Act 1990*, ci-après « la loi de 1990 »), chacun d'eux aurait la possibilité de retirer son consentement à tout moment tant que les embryons n'auraient pas été implantés dans l'utérus de M<sup>me</sup> Evans.

Celle-ci se demanda si elle ne devait pas explorer d'autres moyens d'obtenir la fécondation de ses derniers ovules, afin de se prémunir contre l'éventualité d'une rupture de sa relation avec J. Celui-ci lui assura que cela n'arriverait pas.

Le 12 novembre 2001, le couple se rendit à la clinique pour se soumettre au traitement envisagé.

Six embryons furent ainsi créés et mis en conservation. Le 26 novembre 2001, M<sup>me</sup> Evans subit l'ablation de ses ovaires. On l'informa qu'il lui faudrait attendre deux ans avant de pouvoir tenter d'implanter les embryons dans son utérus.

En mai 2002, la relation entre la requérante et J. prit fin. S'appuyant sur la loi de 1990, celui-ci avisa ultérieurement la clinique qu'il ne consentait ni à l'utilisation par M<sup>me</sup> Evans seule des embryons, ni à la poursuite de leur conservation.

La requérante engagea une procédure devant la *High Court*, sollicitant de celle-ci, entre autres, une ordonnance enjoignant à J. de rétablir son

consentement. Sa demande fut rejetée le 1<sup>er</sup> octobre 2003, la *High Court* ayant estimé que J. était de bonne foi dans la mesure où il avait entrepris le traitement parce qu'il pensait que sa relation avec l'intéressée allait durer. Le 1<sup>er</sup> octobre 2004, la Cour d'appel confirma la décision de la *High Court*. M<sup>me</sup> Evans se vit refuser l'autorisation de se pourvoir contre l'arrêt de la Cour d'appel.

Le 26 janvier 2005, la clinique informa la requérante qu'elle se trouvait dans l'obligation légale de détruire les embryons et qu'elle envisageait de procéder à leur destruction le 23 février 2005.

Le 27 février 2005, la Cour européenne des Droits de l'Homme, saisie par la requérante, invita le gouvernement britannique, en application de l'article 39 (mesures provisoires) de son règlement, à prendre les mesures nécessaires pour empêcher la destruction des embryons par la clinique jusqu'à ce que la Cour eût terminé d'examiner l'affaire. Les embryons ne furent donc pas détruits.

L'intéressée, pour qui ces embryons représentent la seule chance d'avoir un enfant de son sang, a été traitée avec succès pour ses tumeurs précancéreuses et son état de santé permet l'implantation des embryons. La clinique de Bath semble prête à procéder au traitement, à condition que J. y consente. Invoquant les articles 2, 8 et 14 de la Convention, la requérante se plaignait que le droit interne autorisât son ex-compagnon à révoquer de manière effective son consentement à la conservation et à l'utilisation des embryons créés par eux conjointement, ce qui l'empêchait d'avoir un enfant avec lequel elle eût un lien génétique.

### **Décision de la Cour**

#### Article 2 de la Convention

Pour les raisons exposées par la chambre, la Grande Chambre estime que les embryons créés par la requérante et J. ne peuvent se prévaloir du droit à la vie protégé par l'article 2 et qu'il n'y a pas donc pas violation de cette disposition.

#### Article 8 de la Convention

La Grande Chambre note que la requérante n'allègue pas qu'elle se trouve en aucune manière empêchée de devenir mère aux sens social, juridique, et même physique du terme, ni le droit ni la pratique internes ne lui interdisant d'adopter un enfant, voire de donner naissance à un enfant conçu *in vitro* avec les gamètes d'un donneur. L'intéressée se plaint plus précisément que les dispositions de la loi de 1990 relatives au consentement l'empêchent d'utiliser les embryons créés conjointement par elle et J. et donc, vu sa situation personnelle, d'avoir un enfant avec

lequel elle ait un lien génétique. La Grande Chambre estime que cette question plus restreinte, qui concerne le droit au respect de la décision de devenir parent au sens génétique du terme, relève également de l'article 8.

Le dilemme au cœur de la présente affaire tient au fait que se trouvent en conflit les droits puisés dans l'article 8 par deux individus : la requérante et J. En outre, l'intérêt de chacun est totalement inconciliable avec celui de l'autre, puisque si la requérante est autorisée à recevoir les embryons, J. sera contraint de devenir père, et que si le refus ou la révocation par J. de son consentement est confirmé, la requérante se verra privée de la possibilité de devenir parent au sens génétique du terme. Dans les circonstances difficiles de l'espèce, quelle que soit la solution adoptée par les autorités nationales, les intérêts de l'une des parties au traitement par FIV seront entièrement déçus.

En outre, la Grande Chambre, à l'instar de la chambre, admet que l'affaire ne concerne pas simplement un conflit entre individus : la législation en question poursuit également un certain nombre d'intérêts plus vastes, d'ordre général, puisque, par exemple, elle protège le principe de la primauté du consentement et tend à promouvoir la clarté et la sécurité juridiques.

La question principale est de savoir si l'application faite en l'espèce des dispositions législatives incriminées a ménagé un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu. A ce propos, la Grande Chambre souscrit aux conclusions des juridictions nationales selon lesquelles J. n'avait jamais consenti à ce que la requérante utilisât seule les embryons créés par le couple.

Les questions soulevées par la présente affaire revêtent sans conteste un caractère moralement et éthiquement délicat. En outre, il n'existe pas une approche européenne uniforme dans ce domaine. Certains Etats ont adopté des lois ou des règlements pour encadrer le recours au traitement par FIV, alors que d'autres s'en remettent en la matière à la pratique et à des directives médicales. Le Royaume-Uni n'est certes pas le seul Etat à permettre la conservation d'embryons et à autoriser les deux donneurs de gamètes à revenir librement et effectivement sur leur consentement tant qu'il n'y a pas eu implantation des embryons, mais d'autres règles et pratiques se rencontrent ailleurs en Europe. On ne peut dire qu'il existe un consensus sur le point de savoir à partir de quel moment du traitement par

FIV le consentement des donneurs de gamètes doit être réputé irrévocable.

La requérante soutient qu'eu égard à la plus grande ampleur de son investissement physique et émotionnel durant le traitement par FIV et à sa stérilité ultérieure ses droits garantis par l'article 8 doivent primer ceux de J., mais il apparaît à la Cour que, sur ce point non plus, il n'y a pas de consensus clair.

La Cour note en outre que le fait qu'il soit devenu techniquement possible de conserver des embryons humains à l'état congelé a pour conséquence qu'il existe désormais une différence essentielle entre une fécondation *in vitro* et une fécondation consécutive à un rapport sexuel, à savoir la possibilité de laisser s'écouler un laps de temps, qui peut être important, entre la création d'embryons et leur implantation dans l'utérus. Pour la Cour, il est légitime et souhaitable qu'un Etat mette en place un cadre juridique tenant compte de cette possibilité de différer le transfert d'un embryon. La Grande Chambre partage l'avis de la chambre selon lequel il importe de noter que la loi de 1990 a été adoptée après une analyse exceptionnellement minutieuse des implications sociales, éthiques et juridiques des avancées en matière de fécondation et d'embryologie humaines et qu'elle est le fruit d'un vaste ensemble de réflexions, de consultations et de débats.

En vertu de l'annexe 3 à la loi de 1990, toutes les cliniques qui proposent des traitements par FIV ont l'obligation légale d'expliquer les dispositions relatives au consentement aux personnes entreprenant un tel traitement et de recueillir leur consentement par écrit. Nul ne conteste que cette obligation a été respectée en l'espèce et que la requérante et J. ont tous deux signé les formulaires de consentement prévus par la loi. Si, en raison de l'urgence liée à sa situation médicale, la requérante a dû se déterminer rapidement et dans une situation d'anxiété extrême, elle savait, lorsqu'elle consentit à ce que tous ses ovules fussent fécondés avec le sperme de J., qu'elle n'en aurait plus d'autres, qu'elle ne pourrait faire implanter les embryons avant un certain temps, dès lors qu'il lui fallait d'abord terminer le traitement de son cancer, et que, en vertu de la loi, J. pourrait à tout moment retirer son consentement à l'implantation.

Quant à l'équilibre ménagé entre les droits conflictuels que les parties à un traitement par FIV peuvent puiser dans l'article 8, la Grande Chambre, tout comme les autres juridictions ayant eu à connaître de l'affaire, compatit à la situation de la

requérante, qui désire manifestement par-dessus tout un enfant de son sang. Toutefois, eu égard à ce qui précède, et notamment à l'absence de consensus européen sur la question, la Grande Chambre estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder davantage de poids au droit de la requérante au respect de son choix de devenir parent au sens génétique du terme qu'à celui de J. au respect de sa volonté de ne pas avoir un enfant biologique avec elle.

Si la requérante critique les dispositions du droit national relatives au consentement en ce qu'elles ne souffrent aucune dérogation, la Cour estime que le caractère absolu de la loi n'est pas, en soi, nécessairement incompatible avec l'article 8. La décision du législateur d'adopter des dispositions ne permettant aucune exception, afin que toute personne donnant des gamètes aux fins d'un traitement par FIV puisse avoir la certitude qu'ils ne pourront pas être utilisés sans son consentement, procède du souci de faire prévaloir le respect de la dignité humaine et de la libre volonté ainsi que du souhait de ménager un juste équilibre entre les parties au traitement par FIV. Au-delà du principe en jeu, le caractère absolu de la règle en cause vise à promouvoir la sécurité juridique et à éviter les problèmes d'arbitraire et d'incohérence. Pour la Cour, les intérêts généraux poursuivis par la loi sont légitimes et compatibles avec l'article 8.

Eu égard à l'absence de consensus européen, au fait que les dispositions du droit interne étaient dépourvues d'ambiguïté, qu'elles avaient été portées à la connaissance de la requérante et qu'elles ménageaient un juste équilibre entre les intérêts en conflit, la Grande Chambre estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

#### Article 14 de la Convention

La Grande Chambre, à l'instar de la chambre et des parties, estime qu'elle n'a pas à statuer sur la question de savoir si la requérante peut se plaindre d'une différence de traitement par rapport à une autre femme qui se trouverait dans une situation analogue à la sienne. Elle considère en effet que les motifs qui l'ont amenée à conclure à l'absence de violation de l'article 8 constituent également une justification objective et raisonnable aux fins de l'article 14. A l'arrêt se trouve joint le texte de l'opinion dissidente commune aux juges Türmen, Tsatsa-Nikolovska, Spielmann et Ziemele. (L'arrêt existe en français et en anglais.)

Défendeur Royaume-Uni Date d'introduction 11/02/2005 Date de l'arrêt 10/04/2007 Conclusion Non-violation de l'art. 2 ; Non-violation de l'art. 8 ; Non-violation de l'art. 14+8 Articles 2 ; 8 ; 14 Opinions Séparées Oui Droit en Cause Loi de 1990 sur la fécondation et l'embryologie humaines et son annexe 3 ; Règlement de 1996 sur la fécondation et l'embryologie humaines **Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], no 28957/95, §§ 85, 90, CEDH 2002 VI ; Dudgeon c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1981, série A no 45 ; Fretté c. France, no 36515/97, §§ 41, 42, CEDH 2002-I ; Hatton et autres c. Royaume-Uni [GC], no 36022/97, § 128, CEDH 2003-VIII ; K. et T. c. Finlande [GC], no 25702/94, § 140, CEDH 2001 VII ; Odièvre c. France, no 42326/98, §§ 44-49, CEDH 2003-III ; Pretty c. Royaume-Uni, no 2346/02, §§ 61, 71, CEDH 2002-III ; Vo c. France ([GC], no 53924/00, § 82, CEDH 2004-VIII ; X. et Y. c. Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1985, série A no 91, §§ 24 et 27 ; X., Y. et Z. c. Royaume-Uni, arrêt du 22 avril 1997, Recueil 1997-II, § 44 **Sources Externes** Convention du Conseil de l'Europe sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, article 5 ; Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme, article 6

**DELAI DE SIX MOIS EPUISEMENT DES VOIES  
DE RECOURS INTERNES PROCEDURE  
PENALE PROCES EQUITABLE RECOURS  
EFFECTIF RECOURS INTERNE EFFICACE  
TRAITEMENT INHUMAIN TRIBUNAL  
IMPARTIAL TRIBUNAL INDEPENDANT  
HACI ÖZEN c. TURQUIE  
12.04.2007  
Violation de l'article 3  
Violation de l'article 13  
Violation de l'article 5 §3**

Le requérant, Haci Özen, affirme que, le 11 juin 1998, il fut contacté à Sirnak par deux individus qui menacèrent de le tuer s'il refusait de les aider. Il se rendit près d'un cimetière en dehors du centre-ville, où deux hommes armés apparurent et lui demandèrent les « fournitures ». Lorsqu'il répondit qu'il ne savait rien à ce sujet, il fut frappé. Par la suite, quatre ou cinq autres individus armés arrivèrent. Ils lui attachèrent les mains, le bâillonnèrent et lui bandèrent les yeux. Puis il fut emmené en voiture et placé en détention au commandement provincial de la gendarmerie de Sirnak.

En détention, l'intéressé aurait été dénudé et battu, privé d'eau et de nourriture, empêché d'aller aux toilettes, placé dans une petite cellule obscure, menacé de mort et insulté ; de plus, les gendarmes auraient tenté de le violer.

Dans la soirée du 11 juin 1998, Mehmet Özen, le fils du requérant, informa la direction de la sûreté de

Sirnak qu'Ömer Katar, un de leurs voisins, avait vu son père se faire enlever aux alentours de midi par un groupe armé de six ou sept personnes. Ömer Katar fit une déposition dans laquelle il déclara avoir vu le requérant se faire frapper et emmener par sept hommes armés de fusils.

Le 15 juin 1998, le requérant fut examiné par un médecin légiste, lequel observa qu'il présentait de nombreuses ecchymoses. Le 23 juin 1998, l'intéressé indiqua qu'il avait été contraint d'apposer l'empreinte de son pouce sur de faux aveux rédigés par les gendarmes et lui faisant déclarer qu'il était un messenger du PKK et que le 15 juin 1998, jour de son arrestation, il était tombé et s'était blessé en tentant d'échapper aux gendarmes.

Le lendemain, le requérant fut réexaminé par le même médecin, qui releva des traces d'anciennes ecchymoses sur ses épaules et ses bras.

Devant le procureur et le juge de paix de Sirnak, M. Özen contesta les accusations portées contre lui et soutint qu'il avait été forcé à signer les aveux en question. Le juge de paix ordonna son placement en détention provisoire et renvoya au parquet sa plainte selon laquelle il avait été menacé de mort. Le 17 août 1998, le procureur de Sirnak décida de classer l'affaire, estimant que le requérant n'avait pas été enlevé mais avait été mis en garde à vue le 15 juin 1998.

Selon le Gouvernement, il fut arrêté le 15 juin 1998 parce qu'on le soupçonnait d'aider le PKK, et les marques relevées dans le rapport médical ce jour-là étaient préexistantes à l'arrestation. Le procès-verbal relatif à l'arrestation, signé par quatre gendarmes, indiquait que le 15 juin 1998, vers 8 h 30, le requérant avait été capturé muni d'un sac de vêtements qu'il s'appropriait à porter à des membres du PKK. En tentant de s'enfuir, il avait chuté, s'était heurté la tête et blessé en plusieurs endroits du corps. Le même jour, trois gendarmes avaient rédigé un procès-verbal concernant les lieux de l'incident, selon lequel l'intéressé avait été capturé vers 4 heures du matin, muni d'un sac supposé contenir des fournitures pour le PKK, et s'était blessé en tombant d'une hauteur de 8-10 mètres. (Il est à noter qu'aucun de ces deux rapports ne revêt la signature du requérant.) A la suite de son arrestation, il avait été examiné par un médecin puis emmené au commandement de la gendarmerie de Sirnak, où il avait fait une déposition dans laquelle il reconnaissait avoir aidé des membres du PKK. Il était resté en détention jusqu'au 24 juin 1998.

Le 9 juillet 1998, le procureur près la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakir inculpa le requérant de complicité avec une organisation illégale, sur le fondement de l'article 169 du code pénal. Un juge militaire participa à sept audiences. Après son remplacement par un juge civil, la cour tint quatre nouvelles audiences. Le 13 décembre 1999, celle-ci déclara M. Özen coupable des chefs retenus contre lui et le condamna à une peine de trois ans et neuf mois d'emprisonnement. Dans son arrêt, la cour de sûreté s'appuya sur les prétendus aveux, les déclarations des gendarmes ayant rédigé les procès-verbaux relatifs à l'arrestation et aux lieux de l'incident, et le contenu du sac que le requérant aurait porté lors de son arrestation. L'intéressé fit appel mais fut débouté.

Le requérant se plaignait d'avoir subi des mauvais traitements en détention, de ne pas avoir été traduit aussitôt devant un juge et d'avoir été privé d'un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial. Il invoquait les articles 3, 5 § 3, 6 §§ 1 et 3 c), ainsi que 13, de la Convention.

#### **Décision de la Cour**

##### Article 3

##### Etablissement des faits

Les circonstances de l'arrestation et de la détention du requérant étant en litige entre les parties, la Cour a estimé approprié d'établir les faits en effectuant sa propre appréciation.

La Cour juge étrange que le procureur n'ait pas essayé d'enquêter plus avant pour savoir où s'était trouvé le requérant entre le 11 et le 15 juin 1998. De plus, il a fondé sa décision sur le procès-verbal d'arrestation rédigé par les gendarmes sans s'interroger sur l'exactitude de cette pièce alors que les déclarations du fils et du voisin du requérant versées au dossier mettaient en doute sa crédibilité. En outre, les rapports officiels recelaient des contradictions. Enfin, aucun des deux procès-verbaux susmentionnés ne portaient la signature du requérant.

Réitérant ses conclusions antérieures et celles de la Commission, la Cour rappelle que dans les années 90 on ne pouvait en général se fier aux registres de garde à vue des gendarmeries du Sud-Est de la Turquie pour prouver qu'une personne n'avait pas été gardée à vue.

En conséquence, la Cour juge établi que le requérant a été arrêté le 11 juin 1998 par des membres du commandement de la gendarmerie de Sirnak et qu'il a été maintenu en garde à vue jusqu'au 15 juin 1998 sans que cette détention eût été officiellement

enregistrée. La Cour admet donc que les lésions relevées dans le rapport médical du 15 juin 1998 ont été causées entre le 11 et le 15 juin, alors que l'intéressé se trouvait aux mains des autorités de l'Etat.

##### Mauvais traitements allégués

La Cour observe qu'au début de sa détention, le 11 juin 1998, le requérant n'a pas été examiné par un médecin et que pendant sa garde à vue il n'a pas eu accès à un défenseur ou à un médecin de son choix. Les 15 et 24 juin 1998, il a subi un examen de santé ayant donné lieu à deux rapports médicaux. Ces deux documents signalent la présence, sur différentes parties de son corps, d'ecchymoses et de lésions qui sont compatibles avec les plaintes de l'intéressé pour mauvais traitements. Le Gouvernement n'ayant pas fourni d'explication plausible quant à ces marques et blessures, la Cour conclut qu'elles sont le résultat d'un traitement inhumain dont le Gouvernement porte la responsabilité. Partant, il y a eu violation de l'article 3.

##### Article 13

La Cour juge frappant le fait que, bien que les examens médicaux subis par le requérant aient révélé la présence de lésions sur plusieurs parties de son corps et en dépit des graves accusations qu'il avait formulées devant diverses autorités judiciaires, aucune démarche n'a été entreprise pour enquêter à propos des faits dénoncés. La Cour conclut que le requérant a été privé d'un recours effectif quant aux mauvais traitements subis et a de ce fait été privé d'accès à toute autre voie de droit existante, notamment à l'action en réparation. En conséquence, il y a eu violation de l'article 13.

##### Article 5 § 3

La Cour ne saurait admettre qu'il ait été nécessaire de maintenir le requérant en détention pendant 13 jours sans intervention d'un juge, et conclut dès lors qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3.

##### Article 6 § 1

La Cour note qu'un juge militaire était présent durant sept audiences tenues dans l'affaire du requérant. Après son remplacement par un juge civil, la cour de sûreté de l'Etat n'a pris aucune décision concernant la recevabilité des « aveux » de l'intéressé ; elle n'a pas non plus renouvelé sa décision concernant les allégations de mauvais traitements ou ordonné aux gendarmes de faire de nouvelles dépositions. Dans ces conditions, la Cour ne saurait admettre que le remplacement du juge militaire avant la fin de la procédure ait dissipé les doutes raisonnables du requérant quant à l'indépendance et l'impartialité du

tribunal qui l'a jugé. Dès lors, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Article 6 § 3 c)

La Cour rappelle qu'un tribunal dont le manque d'indépendance et d'impartialité a été établi ne peut, en toute hypothèse, garantir un procès équitable aux personnes soumises à sa juridiction et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'examiner les griefs relatifs au manque d'équité d'une procédure devant ce tribunal.

La Cour rappelle les éléments suivants : le requérant a été soumis à des mauvais traitements alors qu'il était sous la garde de la gendarmerie ; pendant sa détention, il a été privé de l'assistance d'un défenseur ; il a déposé devant les gendarmes en l'absence de son avocat ; enfin, il a contesté devant le tribunal l'exactitude de ces déclarations en affirmant avoir subi des sévices. En outre, non seulement la cour de sûreté de l'Etat ne s'est pas prononcée, avant d'examiner le fond de l'affaire, sur la recevabilité des déclarations livrées par le requérant pendant qu'il se trouvait aux mains des gendarmes, mais de plus elle a dans son jugement de condamnation utilisé cette déposition comme principal élément de preuve alors que l'intéressé en contestait l'exactitude. Dans ces circonstances, la Cour estime que l'utilisation, durant la procédure pénale, des déclarations obtenues du requérant lors de sa garde à vue et en l'absence de son avocat a eu pour effet de priver d'équité l'ensemble du procès. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c).

Le juge Türmen a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

**HACI ÖZEN c. TURQUIE** Numéro de requête 46286/99 Niveau d'importance 1 Représenté Par BATI, M. Etat Défendeur Turquie Date d'introduction 22/12/1998 Date de l'arrêt 12/04/2007 Conclusion Objection préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes, délai de six mois) ; Violation de l'art. 3; Violation de l'art. 13 ; Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 6-1+6-3-c ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Réouverture de la procédure ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention Articles 3 ; 5-3 ; 6-1 ; 6-3-c ; 13 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 Opinions Séparées Oui **Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Ahmet Özkanet et autres c. Turquie, n° 21689/93, § 206, 6 avril 2004 ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2278, § 61 ; Avsar c. Turquie, n° 25657/94, §§ 282, 390, CEDH 2001-VII (extraits) ; Bati et autres c. Turquie, nos. 33097/96 et 57834/00, §§ 95-100, CEDH 2004-... (extraits) ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 145-B ; Buldus c. Turquie, n° 64741/01, §§ 10-14, 22 décembre 2005 ;

Buscarini et autres c. Saint-Marin [GC], n° 24645/94, § 23, CEDH 1999-I ; Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, §§ 80, 87, 105, 106, CEDH 1999 IV ; Çelik et Imret c. Turquie, n° 44093/98, §§ 54, 55, 56, 26 octobre 2004 ; Çelik c. Turquie (déc.), n° 41993/98, 6 mai 2003 ; Ceylan c. Turquie, (déc.), n° 68953/01, 30 août 2005 ; Çiçek c. Turquie, n° 25704/94, §§ 137-142, 27 février 2001 ; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, § 39 ; Çolak et Filizer c. Turquie, nos. 32578/96 et 32579/96, § 30, 8 janvier 2004 ; Dikme v. Turkey, no. 20869/92, § 111, ECHR 2000-VIII; Göçmen v. Turkey, no. 72000/01, § 68, 17 October 2006; Hulki Günes v. Turkey, no. 28490/95, § 85, ECHR 2003-VII; Incal v. Turkey, judgment of 9 June 1998, Reports, 1998-IV, § 68; Jalloh v. Germany [GC], no. 54810/00, § 95, 11 July 2006; Kabasakal and Atar v. Turkey, no. 70084/01 and 70085/01, § 34, 19 September 2006; Keklik and Others v. Turkey, no. 77388/01, § 41, 3 October 2006; Khan v. the United Kingdom, no. 35394/97, § 34; Maçin v. Turkey, no. 52083/99, §§ 30-33, 4 May 2006; McGlinchey and Others v. the United Kingdom, no. 50390/99, § 64, ECHR 2003-V; Örs and Others v. Turkey, no. 46213/99, § 60, 20 June 2006; Ribitsch v. Austria, 4 December 1995, Series A no. 336, p. 26, § 34; Sakik and Others v. Turkey, 26 November 1997, Reports 1997- VII, p. 2623, § 44; Salman v. Turkey [GC], no. 21986/93, § 100, ECHR 2000-VII; Schenk v. Switzerland, judgment of 12 July 1988, Series A no. 140, p. 29, §§ 45-46; Selmouni v. France [GC], no. 25803/94, § 87, ECHR 1999-V; Söylemez v. Turkey, no. 46661/99, § 23, 21 September 2006; Tepe v. Turkey, no. 27244/95, § 148, 9 May 2003; Timurtas v. Turkey, no. 23531/94, § 105, ECHR 2000-VI; Ülkü Ekinci v. Turkey, no. 27602/95, § 135, 16 July 2002; Yasa v. Turkey, 2 September 1998, Reports 1998-VI, pp. 2439-40, §§ 102-04.

GARANTIES CONTRE LES ABUS PREVUE  
PAR LA LOI PROCEDURE PENALE PROCES  
EQUITABLE RESPECT DE LA  
CORRESPONDANCE  
**DUMITRU POPESCU c. ROUMANIE (N°1 et 2)**  
26.04.2007  
**Non-violation de l'article 3** quant aux allégations de  
mauvais traitements  
**Violation de l'article 3** quant à l'absence  
d'effectivité de l'enquête menée au sujet des  
allégations de mauvais traitements  
**Violation de l'article 8**  
**Non-violation de l'article 6**

Le requérant, actuellement détenu à la prison de Rahova (Roumanie), était, à l'époque des faits, actionnaire majoritaire d'une société d'affrètement d'avions. Soupçonné de contrebande et d'association de malfaiteurs, le requérant fut arrêté le 27 avril 1998. Il lui était reproché son implication dans un trafic de cigarettes arrivées illégalement en Roumanie. Les conditions de son arrestation prêtent à controverse entre les parties.

Le requérant affirme que le 27 avril 1998 vers 22 heures, alors qu'il conduisait, deux véhicules lui barrèrent la route, l'obligeant à s'arrêter ; sans décliner leur identité, des personnes le sortirent de sa voiture, le menacèrent avec leur arme, lui administrèrent des coups et l'amènèrent menotté au siège de l'inspection générale des polices de Bucarest. Le gouvernement roumain nie cette version des faits ; selon lui, les membres du service des interventions et actions spéciales qui interpellèrent le requérant déclineront leur identité et durent faire usage de la force face à la résistance de l'intéressé : ils l'immobilisèrent à l'aide de menottes, lui causant ainsi quelques lésions superficielles.

Le 28 avril 1998, le requérant porta plainte contre les personnes l'ayant appréhendé notamment pour conduite abusive. A la demande du parquet l'intéressé fut examiné par des médecins le jour même ainsi que le 30 avril. Ces examens révélèrent que M. Popescu présentait des excoriations et de nombreuses ecchymoses.

L'enquête aboutit à un non-lieu au motif que la force utilisée à l'encontre du plaignant avait été de faible intensité et que les moyens employés avaient été adéquats et non disproportionnés au but de la mission, à savoir l'interpellation de l'intéressé.

Le requérant fut quant à lui renvoyé devant le tribunal militaire territorial de Bucarest. Le parquet fit parvenir à cette juridiction des transcriptions et des cassettes des écoutes téléphoniques du requérant effectuées par les services roumains de renseignement.

S'appuyant notamment sur les écoutes et la liste des communications téléphoniques passées entre les inculpés, le tribunal militaire territorial de Bucarest déclara le requérant coupable de contrebande et association de malfaiteurs, et le condamna à 12 ans d'emprisonnement, condamnation fut confirmée en appel. Le recours du requérant fut rejeté par la Cour suprême de justice.

Le requérant se plaignait d'avoir subi des mauvais traitements lors de son interpellation. Par ailleurs, il se plaignait d'avoir été condamné sur le fondement de moyens de preuve qui n'auraient pas été régulièrement recueillis. Il invoquait les articles 3, 8, et 6.

### **Décision de la Cour**

#### Article 3 de la Convention

##### Quant aux allégations de mauvais traitements

Ayant apprécié l'ensemble des éléments pertinents, y compris les certificats médicaux attestant la faible gravité des traumatismes causés à M. Popescu, la

Cour estime que les moyens employés par les autorités n'étaient pas inadéquats et disproportionnés au but de la mission.

#### Quant à l'effectivité de l'enquête

La Cour note qu'une enquête a bien eu lieu mais qu'elle aboutit au prononcé d'un non-lieu par les procureurs militaires du parquet près la Cour suprême de Justice. Or, la Cour rappelle avoir déjà jugé qu'à l'époque des faits, les procureurs militaires n'étaient pas indépendants. Cadres militaires actifs, ces derniers étaient responsables de la violation des règles de discipline militaire et faisaient partie de la structure militaire, fondée sur le principe de la subordination hiérarchique.

Vu la législation nationale en vigueur à l'époque des faits, la Cour considère que l'enquête menée au sujet de la plainte pour mauvais traitements du requérant a été dépourvue d'effectivité. Elle conclut donc à la violation de l'article 3 sur ce point.

#### Article 8 de la Convention

Selon le gouvernement roumain, les écoutes téléphoniques du requérant ont été ordonnées sur le fondement de l'article 3 de la loi n° 51/1991 lequel cite des actes constituant des menaces à l'égard de la sûreté nationale. Selon la Cour, seule une lecture large de cette disposition permettrait de la considérer comme un fondement légal de l'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée, si l'on envisage les circonstances dans lesquelles la contrebande de cigarettes a eu lieu, à savoir sur un aéroport militaire, ce qui aurait pu en effet affecter la capacité de défense du pays. A supposer qu'un tel fondement légal soit établi, la Cour se doit de vérifier si les conditions prévues par la loi en matière d'interception des communications téléphoniques ont été respectées et assorties des garanties nécessaires. La Cour estime qu'il importe de déterminer si la loi roumaine était susceptible de prémunir le requérant contre l'arbitraire des autorités en prévoyant des garanties suffisantes dans un domaine aussi sensible que le droit au respect de la vie privée.

A cet égard, la Cour note en premier lieu que les écoutes téléphoniques, qui sont des mesures portant gravement atteinte au droit au respect de la vie privée des particuliers, ont été laissées à la discrétion du procureur. Or, elle rappelle avoir déjà jugé que les procureurs roumains, agissant en qualité de magistrats du ministère public, ne remplissaient pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif. De plus, à l'époque des faits, l'autorisation du procureur de procéder aux écoutes n'était susceptible d'aucun contrôle antérieur ni postérieur de la part

d'un juge ou d'une autre autorité indépendante. D'autre part, la Cour note que la loi roumaine ne prévoyait pas de garanties concernant la sauvegarde du caractère intact et complet des enregistrements téléphoniques et leur destruction. Enfin, la Cour note que le service roumain de renseignements, seule autorité à pouvoir attester de la réalité et de la fiabilité des enregistrements, pouvait voir son indépendance et impartialité mises en cause. Dans ces conditions, la Cour conclut à la violation de l'article 8.

Article 6 de la Convention

La Cour ne saurait souscrire à l'argument du requérant selon lequel les juridictions roumaines n'ont pas examiné le moyen de droit tiré de l'incompatibilité de la législation nationale avec l'article 8 de la Convention. Par ailleurs, elle considère que l'utilisation des enregistrements litigieux comme pièce à conviction n'a pas privé le requérant d'un procès équitable.

Elle conclut donc à la non-violation de l'article 6.

**DUMITRU POPESCU c. ROUMANIE (N° 2)** Numéro de requête 71525/01 Niveau d'importance 1 Représenté Par OLTEANU I. Etat Défendeur Roumanie Date d'introduction 22/06/2001 Date de l'arrêt 26/04/2007 Conclusion Violation de l'art. 8 ; Non-violation de l'art. 6 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant Articles 6-1 ; 8 ; 41 Opinions Séparées Non Droit en Cause Loi n° 51/1991 sur la sûreté nationale ; Article 911-5 du code de procédure pénale ; Lois nos 281/2003 et 356/2006 sur la modification du code de procédure pénale

**DUMITRU POPESCU c. ROUMANIE (N° 1)** Numéro de requête 49234/99 Niveau d'importance 2 Représenté Par OLTEANU I. Etat Défendeur Roumanie Date d'introduction 14/04/1999 Date de l'arrêt 26/04/2007 Conclusion Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Non-violation de l'art. 3 (aspect substantiel); Violation de l'art.3 (aspect procédural) ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens. Articles 3 ; 35-1 ; 41 Opinions Séparées Non Droit en Cause Loi n° 281 du 26 juin 2003 ayant introduit dans le Code de procédure pénale le nouvel article 278, et articles IX et XI de ladite loi ; Code de procédure pénale, Articles 275 § 1, 277, et 278 alors applicables ; Loi n° 218 du 23 avril 2002 sur l'organisation et le fonctionnement de la police ; Loi n° 360 du 6 juin 2002 sur le statut des policiers **Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Aydin c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 1889, § 73 ; Barbu Anghelescu c. Roumanie, no 46430/99, §§ 40-43 et 70, 5 octobre 2004 ; Berktaş c. Turquie, no 22493/93, § 167, 1 mars 2001 ; Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], no 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; Dalia c. France, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 87, § 38 ; Egmez c. Chypre, no 30873/96, § 71, CEDH 2000XII ; Ergi c. Turquie du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, §§ 83-84 ; Güleç c. Turquie du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, §§ 81-82 ; Hugh Jordan c. Royaume-Uni, no 24746/94, §§ 108, 136-140, 4 mai

2001 ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI ; Ipek c. Turquie, no 25760/94, 17 février 2004, § 116 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A no 25, p. 65, § 161 ; Kelly et autres c. Royaume Uni, no 30054/96, § 114, 4 mai 2001 ; Klaas et autres c. Royaume Uni, no 30054/96, § 114, 4 mai 2001 ; Aydin c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 1889, § 73 ; Ipek c. Turquie, n° 25760/94, 17 février 2004, § 116 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 161 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 131, CEDH 2000-IV ; Nogolica c. Croatie, n° 77784/01, CEDH 2002-VIII ; Ogur c. Turquie [GC], n° 21954/93, CEDH 1999-III, §§ 91-92 ; Pantea c. Roumanie, n° 33343/96, § 199, CEDH 2003VI ; Prodan c. Moldova, n° 49806/99, § 39, CEDH 2004-III ; R.L. et M.J.D. c. France, n° 44568/98, § 67, 19 mai 2004 ; Ribitsch c. Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 336, § 38 ; Rivas c. France, n° 59584/00, § 38, 1<sup>er</sup> avril 2004 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, CEDH 1999-V, § 95 ; Tekin c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, §§ 52-53 ; Tomasi c. France, arrêt du 27 août 1992, série A n° 241-A §§ 108-111 ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, § 102-104, p. 2439-2440 ;

## AVOCAT URGENTE ALERTE

AVRIL 2007

**CUBA - 6 avril 2007 : Rolando Jiménez Posada condamné à 12 ans de prison lors d'un procès "secret" pour "insolence" envers le président Fidel Castro**



**Rolando Jiménez Posada**, 36 ans, avocat et directeur du *Centro Democrático Pinero de Derechos Humanos* (Centre démocratique Pinero des droits humains) créé en juillet 2002, a été condamné à 12 ans de prison par un tribunal de La Havane lors d'un procès "secret", accusé notamment d'"insolence" envers le président Fidel Castro, pour avoir tagué «*Abas Fidel Castro !*» et d'autres slogans du genre sur certains murs de la capitale. Il était détenu *sans jugement depuis le 25 avril 2003* dans la prison de Guayabo, sur l'Île de la Jeunesse.

**ARGENTINE - 9 avril 2007 : Menaces contre Pablo Gabriel Salinas, avocat spécialisé dans la défense des droits humains, de Mendoza (province de Mendoza).**

Pablo Gabriel Salinas, avocat spécialisé dans la défense des droits humains, a trouvé une lettre anonyme d'insultes et de menaces arrivé à son cabinet, situé dans la ville de Mendoza (province de Mendoza).

Le parquet de Mendoza a introduit une requête en sa faveur le jour même auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, afin que les autorités mettent en place des mesures pour protéger cet homme et sa famille.

Pablo Salinas a condamné publiquement, à plusieurs reprises, le recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements dans les prisons de la province de Mendoza.

Source : AI: AMR 13/003/2007

**TUNISIE - 14 avril 2007 : Me Abderraouf Ayadi agressé par un officier de la police politique devant la salle d'audience du tribunal où il se préparait à plaider**



**Me Abderraouf Ayadi**, ancien membre du Conseil de l'Ordre des avocats et ancien secrétaire général du CNLT, plaidait devant la 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance de Tunis où il défendait plusieurs jeunes de terrorisme. Alors qu'il était sorti de la salle d'audience pour connaître les raisons qui avaient pu justifier l'expulsion de la salle par la police de Ali Ben Salem, défenseur des droits humains venu en qualité d'observateur au procès, des agents de police en civil ont formé un barrage devant la porte donnant accès à la salle d'audience où il devait rentrer pour assurer la défense de ses clients et l'un d'eux l'a frappé à coups de pieds alors qu'il tenter d'entrer dans la salle d'audience.

Alerté, le bâtonnier Ben Moussa est arrivé sur les lieux et constaté l'abus ; Sollicité pour exercer son autorité dans le tribunal où cette violation s'est déroulée, le président de la cour, a refusé d'intervenir, prétextant que cela n'était pas de son ressort. Tous les avocats de la défense se sont retirés pour exprimer leur solidarité avec leur confrère.

Me Ayadi vient de revenir d'une mission à Genève, en marge de la 4<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme, où il a présenté au nom du CNLT, un rapport sur les abus commis au titre de la loi antiterroriste intitulé "Justice préventive et instrumentalisation politique"

Source : L'Observatoire TUN 001 / 0407 / OBS 037

**RUSSIE - 18 Avril 2007 : Karinna Moskalenko en passe de se voir retirer sa licence professionnelle d'avocat**



**Karinna Moskalenko**, avocate au barreau de Moscou, membre du Groupe d'Helsinki de Moscou, membre du Comité d'avocats pour la défense des droits de l'Homme, qui depuis plus de 10 ans aide les victimes des violations des droits de l'Homme et qui a préparé plusieurs plaintes à la Cour européenne des droits de l'Homme, a été informée le 18 avril 2007 que le Procureur général de la Fédération de Russie avait initié une procédure afin de la priver de son statut d'avocat pour cause de non respect de l'éthique professionnelle et d'obstruction à l'enquête concernant l'affaire de Mikhaïl Khodorkovski, ancien propriétaire de la compagnie pétrolière IOUKOS, condamné à 9 ans de privation de liberté au terme d'un procès aux motivations politiques qui a eu une grande résonance politique en Russie et à l'étranger. L'instruction est en cours et le Comité disciplinaire du Barreau de Moscou devrait statuer sur cette affaire au cours du mois de juin 2007.

Source : : Protectionline

**SYRIE - 24 avril 2007 : Anouar Bounni, accusé de "propagation de fausses informations", condamné à cinq ans de prison par le tribunal pénal à Damas**



**Anouar Bounni** (ou Anwar al Bounni ) accusé de "propagation de fausses informations", a été condamné à cinq ans de prison par le tribunal pénal à Damas, a indiqué son avocat Khalil Maatouk. Il a été condamné en outre à "verser 2.000 dollars comme indemnités au ministère des Affaires sociales et du Travail", M. Bounni appartenant à une organisation des droits de l'Homme qui n'a pas "obtenu une autorisation" officielle, selon l'avocat.

Ouvert en octobre, son procès a été reporté au 21 janvier 2007, puis ajourné au 20 mars « pour permettre aux avocats de la défense de compléter leurs plaidoiries » et notamment d'interroger la famille de Chaher Haissa, un détenu dont Anouar Bounni avait annoncé la mort en prison sous la torture. La dernière audience a eu lieu le 3 avril 2007 consacrée aux plaidoiries de la défense. Anouar Bounni soutenait qu'il était jugé « pour ses opinions » et qu'« il n'avait en rien violé la Constitution et les lois ». Ses avocats ont plaidé non coupable en faisant valoir une «insuffisance de preuves ». Le tribunal pénal à Damas a rendu son verdict le 24 avril 2007 et l'a donc condamné au maximum de la peine encourue : 5 ans de prison et 2000 \$ d'indemnités au ministère des Affaires sociales et du Travail. Il est actuellement en prison jusqu'à mai 2011.

Source : AI  
MDE 24/072/2006 Action complémentaire sur l'AU  
142/06



**I n s t i t u t d e s D r o i t s d e l ' H o m m e d e s  
A v o c a t s E u r o p é e n s  
E u r o p e a n B a r H u m a n R i g h t s  
I n s t i t u t e**

**[www.idhae.org](http://www.idhae.org)**

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens  
European Bar Human Rights Institute**

**Siège Social : 4-6, rue de la Boucherie  
L - 2012 LUXEMBOURG**

**Secrétariat général :**

**Christophe PETTITI**

**57, avenue Bugeaud  
F- 75116 PARIS**

**Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.**



**Copyright ©2007 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.**

**Directeur de la publication :**

**Bertrand FAVREAU**

**Réalisation :**

**Jennifer Boudet**

**[www.idhae.org](http://www.idhae.org)**

**e-mail :**

**[idhae@idhae.org](mailto:idhae@idhae.org)**